

Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mille vingt trois, le vingt cinq septembre à 18 heures 30, le Conseil Communautaire de la communauté de communes Pévèle Carembault s'est réuni à Pont-à-Marcq sous la présidence de Monsieur Luc FOUTRY, Président pour la tenue de la session ordinaire, suite à la convocation faite le 18 septembre 2023, conformément à la loi.

Présents :

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 25 SEPTEMBRE 2023

Luc FOUTRY, Marie CIETERS, Bernard CHOCRAUX, Michel DUPONT, Joëlle DUPRIEZ, Bruno RUSINEK, Arnaud HOTTIN, Benjamin DUMORTIER, Nadège BOURGHELLE-KOS, Bernadette SION, Jean-Louis DAUCHY, Didier DALLOY, Guy SCHRYVE, José ROUCOU, Philippe DELCOURT, Thierry BRIDAULT, Franck SARRE, Frédéric PRADALIER, Olivier VERCRUYSSSE, Stéphanie DUFERMONT, Marion DUBOIS, Frédéric MINET, Anne WAUQUIER, Régis BUE, Marcel PROCUREUR, Thierry DEPOORTERE, Paul DHALLEWYN, Sylvain PEREZ, Pascale DEBODE, Pascal DELPLANQUE, Ludovic ROHART, Michel PIQUET, Gilda GRIVON, Valérie NEIRYNCK, Luc MONNET, Guillaume FLUET, Alain DUCHESNE, Alain BOS, Jean-Luc LEFEBVRE

Présents à l'ouverture de la séance :

Titulaires et suppléants
présents : 38
Procurations : 7

Nombre de votants : 45

Ont donné pouvoir :

Yves LEFEBVRE, procuration à Jean-Louis DAUCHY
Sylvain CLEMENT, procuration à Nadège BOURGHELLE-KOS
Cathy POIDEVIN, procuration à Marie CIETERS
Patrick LEMAIRE, procuration à Philippe DELCOURT
Isabelle LEMOINE, procuration à Bernadette SION
Carine GAU, procuration à Michel PIQUET
Frédéric SZYMCZAK, procuration à Ludovic ROHART
Thierry LAZARO, procuration à Luc FOUTRY

Absents excusés : Vinciane FABER, François-Hubert DESCAMPS, Coralie SEILLIER, Didier WIBAUX, Michel MAILLARD

Secrétaire de Séance : Sylvain PEREZ

PROCES-VERBAL

Informations

Conditions de la tenue de la présente réunion

La présente réunion est organisée dans les conditions habituelles, telles que prévues par le Règlement intérieur des Assemblées :

- le quorum est à la moitié des membres
- les élus peuvent être porteur d'un seul pouvoir
- le public est autorisé

La séance sera diffusée en direct sur la chaîne Youtube de Pévèle Carembault.

Monsieur le Président remercie l'ensemble des élus et du personnel ayant participé à la journée Nature épatante, qui clôturait l'atlas de la biodiversité.

Par ailleurs, il précise que, ce dimanche 24 septembre, a eu lieu le salon Bière à Lille où la Communauté de communes Pévèle Carembault a pu exposer le projet Cité Régionale de la Bière. Le Département du Nord accueillait l'intercommunalité sur son stade le dimanche, et les concurrents, néanmoins amis des Flandres, le samedi.

Monsieur le Président remercie le personnel s'étant mobilisé pour cette occasion.

Monsieur le Président continue au sujet de l'occupation de l'ancien terrain de foot de Mérignies par des gens du voyage. Après avoir échangé avec les maires des communes concernées par les aires d'accueil des gens du voyage, il est décidé de proposer deux sites situés sur la commune d'AVELIN. Un premier site proche de l'aéroport dont propriété est à la SMALINE, et un second site, côté LESQUIN, afin d'étendre l'aire d'accueil déjà présente.

M. ROUCOU demande la localisation exacte des sites proposés sur la commune d'AVELIN.

Monsieur le Président répond que ces sites se trouvent pour l'un, à l'entrée de l'ancienne aérogare, et pour l'autre, sur l'aire d'accueil existante sur la commune de LESQUIN, sortant d'AVELIN, à étendre.

Il précise ce qu'est la contrainte liée à la réglementation, qui donne un certain nombre d'obligations, à différentes communes, pour réaliser un certain nombre de places d'accueil de gens du voyage.

La réalisation, l'implantation et la localisation sont à la charge des communes, mais l'entretien à la charge de l'intercommunalité.

Un schéma d'accueil départemental vient se greffer à cette réglementation, et, de fait, nous impose la réalisation d'une aire d'accueil « de petit passage ». Cette dernière doit se situer, de préférence, près de l'autoroute et à proximité de la ville de Lille.

Monsieur le Président précise que ce schéma permet de décharger les communes pendant six ans, durée de vie du schéma, et qu'au bout de ces six années, cela retournerait dans les obligations légales des communes.

Il indique proposer ces terrains estimant qu'ils sont propices aux exigences réglementaires. Dès lors, il faut que les terrains proposés soient acceptés par le préfet.

En fonction de la réponse du préfet, Monsieur le Président tiendra au courant M. ROUCOU.

M. DHALLEWYN précise qu'il a accueilli les gens du voyage avec inquiétude au début. Il tient à préciser que cela se passe très bien. Ce sont des évangélistes. Il faut les accepter, ne pas chercher de conflits et ça se passera très bien.

Adoption du procès-verbal de la réunion du Conseil communautaire du 3 juillet 2023 à PONT-A-MARCQ

AFFAIRES GENERALES ET NUMERIQUES

AFFAIRES GENERALES

- ***Désignation d'un délégué auprès des organismes extérieurs auprès du SMAPI (Syndicat des Milieux Aquatiques et de la Prévention des Inondations de la vallée de la Scarpe-aval et du Bas-Escaut)***

Par délibération CC_2020_120 du Conseil communautaire du 16 juillet 2020, le Conseil communautaire a désigné un délégué titulaire et un délégué suppléant pour chacune des communes.

Avaient été élus :

	COMMUNES	TITULAIRES	SUPPLÉANTS
1	AIX-EN-PEVELE	M. Vincent CHOTEAU	M. Bernard DELGRANGE
2	AUCHY-LEZ-ORCHIES	M. Gilbert DEKERLE	M. Jean-Luc ROUSSEAU

3	BACHY	M. Philippe DELCOURT	M. Gérard PADE
4	BERSEE	M. Didier DEPRAETERE	M. Arnaud HOTTIN
5	BEUVRY-LA-FORET	M. Thierry BRIDAULT	M. Etienne DANNA
6	BOURGHELLES	Mme Sophie FENOT	M. Franck SARRE
7	BOUVIGNIES	M. Jean-Marie VALIN	M. Romain DANGREMONT
8	CAPPELLE-EN-PEVELE	M. Bernard CHOCRAUX	M. Bruno CHACORNAC
9	COBRIEUX	M. Gérard NOCK	M. Benoît LEROY
10	COUTICHES	M. Pascal FROMONT	M. Laurent ROUSSEAU
11	GENECH	M. Hervé CAPELLE	M. Pierre DORCHIES
12	LANDAS	M. François DUPIRE	M. Régis DELMOTTE
13	MONCHEAUX	M. François-Hubert DESCAMPS	M. Philippe DESPRES
14	MONS-EN-PEVELE	M. Damien BRANLY	M. André VERHAEGEN
15	MOUCHIN	M. Jacques DELMOTTE	M. Jocelyn DELQUEUX
16	NOMAIN	M. Jean-Luc GRAS	M. Marc BRASSARD
17	ORCHIES	M. Guy DERACHE	M. Ludovic ROHART
18	SAMEON	M. Yves LEFEBVRE	Mme Nathalie DEBIEVE
19	THUMERIES	M. Jean-Paul VERHELLEN	Mme Nadège BOURGHELLE-KOS

Suite au décès de M. Jean-Paul VERHELLEN, il convient de pourvoir à son remplacement en tant que délégué titulaire auprès du SMAPI pour la commune de THUMERIES. Il est précisé que les délégués peuvent être conseillers municipaux.

DECISION (par 47 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION(S), sur 47 VOTANTS)

Le Conseil communautaire décide :

- ➔ *De procéder à la désignation de Madame Nadège BOURGHELLE-KOS en qualité de déléguée titulaire et de Monsieur Guillaume FLUET en qualité de délégué suppléant, auprès du SMAPI pour la commune de THUMERIES.*

➡ **DÉLIBÉRATION CC_2023_181**

- *Désignation d'un délégué chargé de représenter la Pévèle Carembault au sein du Comité du SIDEN-SIAN au titre de la compétence "Assainissement Collectif"*

Par délibération CC_2020_123 en date du 16 juillet 2020, le Conseil communautaire a procédé à la désignation des délégués chargés de représentant la Pévèle Carembault au sein du Comité du SIDEN-SIAN au titre de la compétence Assainissement collectif.

Avaient été élus :

- 1 - M. Bernard CHOCRAUX - CAPPELLE-EN-PEVELE
- 2 - M. Jean-Michel DELERIVE - OSTRICOURT

- 3 - M. Guy DERACHE - ORCHIES
- 4-M. Jean-Louis DAUCHY-LANDAS
- 5-M. Michel DUPONT-ENNEVELIN
- 6 - M. Thierry DEPOORTERE - LA NEUVILLE
- 7 - Mme Marie CIETERS - PHALEMPIN
- 8 - M. Frédéric PRADALIER - BOUVIGNIES
- 9 - M. Jean-Paul VERHELLEN -THUMERIES
- 10 - M. François-Hubert DESCAMPS - MONCHEAUX

Suite au décès de Monsieur Jean-Paul VERHELLEN, il y a lieu de pourvoir à son remplacement en tant que délégué chargé de représenter la Communauté de Communes Pévèle Carembault, au sein du Comité du SIDEN-SIAN au titre de la compétence "ASSAINISSEMENT COLLECTIF".

DECISION (par 47 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION(S), sur 47 VOTANTS)

Le Conseil communautaire décide :

- ➔ ***De désigner Madame Nadège BOURGHELLE-KOS, en qualité de déléguée chargée de représenter la Communauté de Communes Pévèle Carembault, au sein du Comité du SIDEN-SIAN au titre de la compétence "ASSAINISSEMENT COLLECTIF".***

➡ **DÉLIBÉRATION CC_2023_182**

- ***Désignation d'un grand électeur appelé à constituer le collège départemental ou d'arrondissement au titre de la compétence GEPU « GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES »***

Par délibération CC_2020_125 en date du 16 juillet 2020, le Conseil communautaire a procédé à la désignation des grands électeurs au sein de l'arrondissement de LILLE pour la compétence « GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES. »

Suite au décès de Monsieur Jean-Paul VERHELLEN, il y a lieu de pourvoir à son remplacement en tant que Grand électeur au sein du collège de l'arrondissement de LILLE au titre de la compétence GEPU « GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES », pour la commune de THUMERIES.

DECISION (par 47 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION(S), sur 47 VOTANTS)

Le Conseil communautaire décide :

- ➔ ***De modifier comme suit, la liste des Grands électeurs au sein du collège de l'arrondissement de LILLE, au sein du Comité du SIDEN-SIAN au titre de la compétence GEPU « GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES ».***

En qualité Grands électeurs au sein du collège de l'arrondissement de LILLE

ATTICHES

M. Luc FOUTRY

AVELIN

M. José ROUCOU

BACHY

M. Philippe DELCOURT

BERSEE

M. Arnaud HOTTIN

BOURGHELLES

Mme Sophie FENOT

CAMPHIN-EN-CAREMBAULT	M. Matthieu LESTOQUOY
CAMPHIN-EN-PEVELE	M. Olivier VERCRUYSSÉ
CAPPELLE-EN-PEVELE	M. Bernard CHOCRAUX
CHEMY	Mme Bernadette SION
COBRIEUX	M. Gérard NOCK
CYSOING	M. Frédéric MINET
ENNEVELIN	M. Michel DUPONT
GENECH	M. Hervé CAPELLE
GONDECOURT	M. Pierre-Eugène VANOOSTEN
HERRIN	M. Marcel PROCUREUR
LA NEUVILLE	M. Thierry DEPOORTERE
LOUVIL	Mme Vinciane FABER
MERIGNIES	M. Paul DHALLEWYN
MONCHEAUX	M. François - Hubert DESCAMPS
MONS-EN-PEVELE	M. Sylvain PEREZ
MOUCHIN	M. Christian DEVAUX
OSTRICOURT	M. Jean-Michel DELERIVE
PHALEMPIN	Mme Marie CIETERS
PONT-A-MARCO	M. Fernand CLAISSE
TEMPLEUVE-EN-PEVELE	M. Luc MONNET
THUMERIES	M. Guillaume FLUET
TOURMIGNIES	M. Alain DUCHESNE
WAHAGNIES	M. Alain BOS
WANNEHAIN	M. Jean-Luc LEFEBVRE

En qualité Grands électeurs au sein du collège de l'arrondissement de DOUAI

AIX-EN-PEVELE	M. Eric MULLIER
AUCHY	M. Guy SCHRYVE
BEUVRY-LA-FORET	M. Thierry BRIDAULT
BOUVIGNIES	M. Frédéric PRADALIER
COUTICHES	M. Pascal FROMONT
LANDAS	M. Jean-Louis DAUCHY
NOMAIN	M. Georges SANT
ORCHIES	M. Guy DERACHE
SAMEON	M. Yves LEFEBVRE

DÉLIBÉRATION CC_2023_183

- Désignation d'un grand électeur appelé à constituer le collège départemental ou d'arrondissement au titre de la compétence ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Par délibération CC_2020_124 en date du 16 juillet 2020, le Conseil communautaire a procédé à

la désignation des grands électeurs appelés à constituer le collège départemental ou d'arrondissement au titre de l'assainissement NON collectif.

Suite au décès de Monsieur Jean-Paul VERHELLEN, il y a lieu de pourvoir à son remplacement en tant que Grand électeur au sein du collège de l'arrondissement de LILLE au titre de la compétence ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF pour la commune de THUMERIES.

DECISION (par 47 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION(S), sur 47 VOTANTS)

Le Conseil communautaire décide :

- ***De modifier comme suit, la liste des Grands électeurs au sein du collège de l'arrondissement de LILLE, au sein du Comité du SIDEN-SIAN au titre de la compétence "ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF".***

En qualité Grands électeurs au sein du collège de l'arrondissement de LILLE

ATTICHES	M. Luc FOUTRY
AVELIN	M. José ROUCOU
BACHY	M. Philippe DELCOURT
BERSEE	M. Arnaud HOTTIN
BOURGHELLES	Mme Sophie FENOT
CAMPHIN-EN-CAREMBAULT	M. Matthieu LESTOQUOY
CAMPHIN-EN-PEVELE	M. Olivier VERCRUYSSÉ
CAPPELLE-EN-PEVELE	M. Bernard CHOCRAUX
CHEMY	Mme Bernadette SION
COBRIEUX	M. Gérard NOCK
CYSOING	M. Frédéric MINET
ENNEVELIN	M. Michel DUPONT
GENECH	M. Hervé CAPELLE
GONDECOURT	M. Pierre-Eugène VANOOSTEN
HERRIN	M. Marcel PROCUREUR
LA NEUVILLE	M. Thierry DEPOORTERE
LOUVIL	Mme Vinciane FABER
MERIGNIES	M. Paul DHALLEWYN
MONCHEAUX	M. François - Hubert DESCAMPS
MONS-EN-PEVELE	M. Sylvain PEREZ
MOUCHIN	M. Christian DEVAUX
OSTRICOURT	M. Jean-Michel DELERIVE
PHALEMPIN	Mme Marie CIETERS
PONT-A-MARCQ	M. Jean-Marie PERILLIAT
TEMPLEUVE-EN-PEVELE	M. Luc MONNET
THUMERIES	M. Guillaume FLUET
TOURMIGNIES	M. Alain DUCHESNE
WAHAGNIES	M. Alain BOS

En qualité Grands électeurs au sein du collège de l'arrondissement de DOUAI

AIX-EN-PEVELE	M. Eric MULLIER
AUCHY	M. Guy SCHRYVE
BEUVRY-LA-FORET	M. Thierry BRIDAULT
BOUVIGNIES	M. Frédéric PRADALIER
COUTICHES	M. Pascal FROMONT
LANDAS	M. Jean-Louis DAUCHY
NOMAIN	M. Georges SANT
ORCHIES	M. Guy DERACHE
SAMEON	M. Yves LEFEBVRE

 **DÉLIBÉRATION CC_2023_184**

- Désignation d'un représentant auprès des établissements publics locaux d'éducation du territoire

Par délibération CC_2022_213 du 14 novembre 2022, modifiée par délibération CC_2023_028 en date du 27 mars 2023, le Conseil communautaire a procédé à la désignation des délégués auprès des conseils d'administration des établissements publics locaux selon la liste suivante :

	<i>Délégué titulaire</i>	<i>Délégué suppléant</i>
Collège Henri MATISSE - OSTRICOURT	Valérie NEIRYNCK	
Collège Albert Camus - THUMERIES	Jean-Paul VERHELLEN	Thierry LAZARO
Collège Hergé - GONDECOURT	Régis BUE	Marcel PROCUREUR
Collège Simone Veil - CAPPELLE-EN-PEVELE	Arnaud HOTTIN	Joëlle DUPRIEZ
Collège Paul Eluard - CYSOING	Vinciane FABER	Olivier VERCRUYSSSE
Collège du Pévèle - ORCHIES	Frédéric PRADALIER	Pascal FROMONT
Collège Françoise DOLTO - PONT-A-MARCQ	Alain DUCHESNE	Luc FOUTRY
Lycée Marguerite de Flandres - GONDECOURT	Bernadette SION	Michel DUPONT
Lycée Charlotte Perriand - GENECH	Benjamin DUMORTIER	Vinciane FABER

Suite au décès de Monsieur Jean-Paul VERHELLEN, il y a lieu de pouvoir à son remplacement en tant que déléguée titulaire au sein du conseil d'administration du collège Albert Camus de THUMERIES.

DECISION (par 47 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION(S), sur 47 VOTANTS)

Le Conseil communautaire décide :

- De désigner Monsieur Thierry DEPOORTER, délégué titulaire, au sein du Conseil d'Administration du Collège Albert Camus de THUMERIES.**

- Modification des statuts de la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT

Une modification statutaire est envisagée afin de prendre en compte plusieurs modifications :

- ➔ La modification de la dénomination des communes d'« AIX » et de « TEMPLEUVE » devenues « AIX-EN-PEVELE » et « TEMPLEUVE-EN-PEVELE » par décrets ministériels du 3 novembre 2018 pour « AIX-EN-PEVELE » et du 16 novembre 2015 pour « TEMPLEUVE-EN-PEVELE ».
- ➔ La modification du siège administratif de la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT au sein de l'ancien bâtiment administratif d'AGFA situé au 47, avenue du général de Gaulle à PONT-A-MARCQ, à compter du 1^{er} juillet 2024.
- ➔ La mise à jour du régime fiscal de l'intercommunalité
- ➔ La modification terminologique liée à la suppression du terme de « compétence optionnelle », et la distinction entre les « compétences supplémentaires » et les « compétences facultatives ».
- ➔ L'inscription de la compétence «CONSTRUCTION, ENTRETIEN, FONCTIONNEMENT D'ÉQUIPEMENTS CULTURES ET SPORTIFS D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE » aux sein des compétences facultatives, et non plus au sein des compétences supplémentaires.
- ➔ La restitution des équipements sportifs d'ORCHIES
 1. Terrain de football synthétique d'ORCHIES
 2. City parc d'ORCHIES
 3. Cours de tennis couvert d'ORCHIES - salle CORRENTE
- ➔ L'ajout du dojo de NOMAIN
- ➔ La réécriture de la compétence ECLAIRAGE PUBLIC

Le projet des statuts modifiés de la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT est annexé à la présente délibération. Il sera notifié à chacune des communes membres qui disposeront d'un délai de trois mois à compter de la notification, pour se prononcer sur cette modification statutaire.

Il est précisé que l'absence de réponse des communes dans le délai de trois mois entraînera un avis favorable des communes pour l'ensemble des compétences.

M. ROHART est satisfait de voir les équipements rétrocédés à la Communes d'Orchies.

Il tient cependant à signaler qu'il continue de jouer la carte intercommunalité, dans la mesure où des habitants de Landas, de Beuvry-la-Forêt, et même de Mérignies sont accueillis sur le terrain de foot synthétique.

Il précise que cette délibération fait écho à des articles parus dans la presse locale et relatifs au mode de gestion, à la légitimité de la SPL, sa représentation, ou encore son coût.

Aujourd'hui, par la volonté du Président, le mode de gestion est de nouveau questionné.

M. ROHART précise qu'il est un homme déterminé et de dialogue, et demande un examen

attentif de ce mode de gestion. C'est dans cet état d'esprit qu'il réunira prochainement les membres du Conseil d'Administration de la SPL, ainsi que le personnel.

Il rappelle la problématique du BCO au sein de la programmation de la Pévèle Arena.

M. ROHART souhaite ajouter « PEVELE CAREMBAULT » à l'acronyme « BCO » afin de marquer les liens entre le club et l'intercommunalité.

Suite à la proposition de M. le Président, il a donné une approche positive pour le naming. Il précise que les conditions de naming seront examinées prochainement, s'agissant notamment de la possibilité de lier ce naming avec un intervenant privé.

M. ROHART souhaite rassurer le personnel de la SPL et les élus. La nature de la SPL a jadis été une source de conflits entre la Communauté de Communes et les communes. Il ne souhaite plus qu'il en soit ainsi. C'est dans cet état d'esprit qu'il a sollicité une rencontre auprès du Président de la Communauté de communes Pévèle Carembault.

Monsieur le Président demande s'il y a d'autres interventions dans le cadre de la modification statutaire.

M. BUE intervient au nom de la commune de GONDECOURT, il va voter contre les statuts, pas seulement pour des raisons historiques, mais aussi pour d'autres raisons.

Il précise que la commission 4, qui a examiné ces statuts, avait un avis assez perplexe puisqu'elle n'avait que peu d'éléments. Les statuts n'avaient pas été instruits ni en commission, ni en réunion des Vices-Présidents, ni par ailleurs. Il rappelle que l'avis de la commission est purement formel et administratif et que la commission 4 n'a pas donné d'avis.

Concernant les avancées « logement et cadre de vie », (accompagnement financier pour les logements pour personnes âgées, jeunes ménages, projets de construction-rénovation), il se demande si une évaluation de ces politiques a été effectuée.

Aujourd'hui, il reste un contrat de mixité sociale pour Thumeries. **M. BUE** se demande à quoi cela nous engage pour une seule commune, alors que dans la version précédente des statuts, cela concernait toutes les communes.

A propos de l'animation jeunesse, **M. BUE** rappelle qu'il a, depuis des mois, voir des années, des discussions avec l'exécutif de la Communauté de Communes afin que la barre de 8000 habitants soit abaissée à 4000 habitants, permettant ainsi à Gondecourt, à l'instar d'Orchies, d'exercer cette compétence. Il considère qu'il est aberrant d'éloigner l'animation jeunesse des compétences communales pour les communes pouvant l'exercer.

Pour **M. BUE**, le point principal de la révision statutaire concerne l'éclairage public. Il attend la position de la Préfecture et du contrôle de légalité. Il rappelle que les communes n'ont plus aucune compétence en matière d'Éclairage Public. M. BUE reconnaît les économies réalisées par les communes pour le passage aux LED.

Néanmoins, il lui semble inadmissible que les communes, pour lesquelles la compétence est depuis très longtemps passée à la Communauté de Communes PEVELE CAREMBAULT, doivent remettre au pot.

M. BUE considère que la compétence Éclairage Public, dont on dit qu'elle est compétence communautaire, est vidée de sa substance. Pour lui, les projets communaux d'aménagement doivent rester du ressort de la commune et ne doivent pas être communautaires.

M. BUE pensait que la commune de Gondcourt devait assumer l'éclairage public dans le cadre de la rénovation de la place du village comprenant un volet éclairage public conséquent. Il a naturellement demandé une subvention DETR à la Préfecture.

La Préfecture lui a répondu que la compétence est intercommunale et que la commune de Gondcourt n'est donc éligible à une quelconque subvention. Il reconnaît la technicité du sujet. Néanmoins, il lui semble que la façon dont est libellé ce chapitre est probablement très contestable.

A propos de la rédaction « compétence supplémentaire, compétence facultative », il ne comprend pas cette modification. Il se demande ce qui se cache derrière ce changement terminologique.

ARRIVÉE de M. CLEMENT.

Monsieur le Président rappelle le droit de chaque élu de faire usage du droit de débattre et d'exprimer une opinion. Il ajoute que ce n'est pas parce que l'on est pas d'accord, que l'on ne peut pas s'écouter.

Monsieur le Président demande s'il y a d'autres demandes d'interventions sur le sujet de la modification statutaire.

Monsieur le Président considère que la question de la SPL pose des questions d'évolution.

Monsieur le Président rappelle ses propos évoqués lors de sa première réunion du Conseil d'Administration de la SPL, suivant son entrée en fonction. La détermination de la participation de l'intercommunalité n'est pas proportionnelle au nombre de sièges de celle-ci.

Monsieur le Président pense que l'intercommunalité a la maturité pour évoluer et souhaite se montrer rassurant, notamment avec le personnel de la SPL. Si les conditions de collaboration devaient être revues, aucun personnel ne sera exclu.

Monsieur le Président souhaiterait revoir plusieurs choses. En premier lieu, il aimerait avoir un contrat pluriannuel afin de connaître l'avenir de la SPL sur plusieurs années.

Ensuite, il acquiesce à ce que le nouveau du club travaille pour retrouver son niveau. La Communauté de communes Pévèle Carembault a soutenu le club en apportant, souvent, plus que ce qui était prévu.

Il se demande si ça ne peut pas être l'antre d'une gestion entre le BCO et Communauté de communes Pévèle Carembault. La Pévèle Aréna est un très bel équipement qui permettrait au club d'avoir des profits complémentaires, et d'intégrer un jour la PRO B.

Monsieur le Président souhaite également la reconnaissance du rôle de la Communauté de communes Pévèle Carembault. Le nom d'un sponsor privé peut y être ajouté, dès lors que cela permet d'avoir des rentrées financières supplémentaires pour faire tourner le site.

Aujourd'hui, il constate que la salle s'appelle toujours CONTACT PEVELE ARENA, mais ne souhaite pas raviver des conflits passés.

Il ajoute que la Communauté de communes Pévèle Carembault a accompagné les projets d'évolution de vie de la salle. Malheureusement, cela n'a pas été à la hauteur des espoirs de la collectivité. La Pévèle Carembault a investi 700 000 € dans l'aménagement de la salle pour accueillir des concerts qu'il n'y a pas.

Monsieur le Président considère que chacun doit s'y retrouver en termes de rayonnement, et que s'il faut passer en régie, il y est prêt.

Concernant les remarques de M. le Maire de GONDECOURT.

Monsieur le Président ne s'étonne pas du vote CONTRE les statuts. Il espère toujours qu'un jour, Monsieur le Maire, comprendra que le destin de la ville de Gondecourt et celui de la Communauté de communes Pévèle Carembault sont liés, quels qu'ils soient.

Le recours devant le Tribunal Administratif fait aussi parti de la démocratie en cas de désaccord.

Monsieur le Président a refusé d'inscrire la demande de Gondecourt quant à sa volonté de quitter la Communauté de communes Pévèle Carembault.

Il ne va pas attendre la décision du Tribunal Administratif pour dire une chose. Il aimerait que Monsieur le Maire pose la question aux autres intervenants, aux législateurs, aux collègues, aux voisins et au Préfet en l'état actuel de la loi, à savoir, s'ils sont prêts à accepter le départ de Gondecourt.

Monsieur le Président rappelle qu'il travaillera toujours à renforcer les liens et la cohésion entre les communes et l'intercommunalité. C'est la raison pour laquelle il y a un Vice-Président, Monsieur le Maire de Pont-à-Marcq pour ne pas le citer, dont la mission est de faire du lien entre les élus. Sa position, en tant que Président, est logique et est en lien avec ce pourquoi il pense avoir été élu. Il n'est pas contre la commune de Gondécourt.

S'agissant du contrat de mixité sociale, c'est la loi.

Monsieur le Président ne souhaite pas que l'on dise que Nadège BOURGHELLE KOS, Vice-Présidente, membre de l'exécutif, bénéficie de passe-droits.

La loi dispose que les obligations de logements sociaux sont liées à la position de l'intercommunalité.

Monsieur le Président n'est pas favorable à ce que l'intercommunalité participe à des financements de logements sociaux sur THUMERIES. Cependant, en l'absence de ce contrat de mixité sociale, l'intercommunalité aurait l'intégralité de la compétence logement. De ce fait, la Communauté de communes Pévèle Carembault serait dans l'obligation d'établir un Plan Local d'Habitat, ce qui n'est pas la volonté de l'intercommunalité pour l'instant.

Aujourd'hui, Pévèle Carembault doit, déjà, faire un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

Monsieur le Président souhaite, d'abord, voir comment cela se passe pour toutes les communes, car le PLUi est un beau projet, avant d'engager la collectivité sur un PLH.

Monsieur le Président estime dommage qu'une commune qui souhaite d'ailleurs partir, soit intégrée au sein d'un PLH.

Monsieur le Président s'étonne que seule la commune de THUMERIES ait l'obligation de faire du logement locatif accessible. Cette nécessité existe dans l'ensemble des communes. Néanmoins, l'image du locatif social est souvent dégradée. Aujourd'hui, même quand un Conseil Municipal veut créer du logement social, seules les communes situées dans les zones tendues bénéficient d'aides par l'État.

Dans les discussions sur le PLH, le Préfet ainsi que le Président de la République, recommandent de faire du locatif social. Néanmoins, politiquement, ce n'est pas si facile d'en faire s'agissant de la taille des communes ou du montage financier.

Mme BOURGHELLE KOS indique que la commune de THUMERIES est la seule à être assujettie à cette obligation. Elle affirme que cela est compliqué, car la population n'est pas du tout favorable, et que la commune ne bénéficie pas d'aide de la part de l'État.

Elle précise que le contrat de mixité sociale est tripartite, : État, commune et intercommunalité. Elle rappelle que 70% de la population peut prétendre aux logements sociaux. Indépendamment de cela, la commune n'est pas aidée pour aménager les infrastructures concomitantes à ces demandes de logements sociaux, notamment les écoles.

Elle souhaiterait signer ce contrat de mixité sociale avec la PEVELE CAREMBAULT et insiste sur le fait que, pour l'instant, THUMERIES est la seule commune concernée. Néanmoins, il serait souhaitable qu'il y ait des logements sociaux dans toutes les communes.

Monsieur le Président rappelle la nécessaire solidarité entre communes.

Sur l'Animation Jeunesse, **Monsieur le Président** est plus magnanime, même si sur le fond, il est d'accord avec M. BUE.

Lors de la création de l'intercommunalité, au cours d'une réunion de préparation des statuts, la compétence Animation Jeunesse avait été évoquée. A l'époque, Monsieur le Président était le seul à penser que, la fusion était l'occasion de s'interroger sur la prise compétence Animation Jeunesse au niveau de l'intercommunalité.

Il est d'accord sur le fait que c'est une compétence importante pour les communes qui nécessite de la souplesse. Néanmoins, il ne veut pas que l'on dise que la compétence est mal exercée par les équipes de la Communauté de communes Pévèle Carembault. Il en donne pour preuve l'accueil des enfants porteurs de handicaps, ainsi que les difficultés que les communes auraient à recruter des animateurs.

Monsieur le Président pense à toutes les familles car il n'est pas certain que les communes auraient pu faire face à ces situations.

A propos de l'éclairage public, **M. DUPONT** précise que la commission 4 s'est réunie le 15 septembre. Elle examine beaucoup de sujets et notamment :

- Finances
- Ressources humaines
- Mutualisation
- Eclairage public
- Bâtiments communautaires / patrimoine communautaire

C'est la raison pour laquelle cette commission a étudié le sujet de la modification statutaire.

Elle a examiné deux compétences nouvelles :

- l'AODE transférée par la FEAL, avec le contrat de concession avec ENEDIS ;
- la mise en conformité de l'éclairage public.

M. DUPONT rappelle l'historique de la prise de compétence éclairage public, qui a été faite en deux temps, et que l'intercommunalité est au bout du chemin.

Il confirme que la commission 4 a été indécise.

1er sujet : L'alimentation électrique de l'éclairage public dans toutes les communes n'est pas reprise dans les statuts. Cela reste communal.

2ème sujet : La question de l'amélioration de l'éclairage public par l'enfouissement reste à résoudre.

Cela n'empêche pas une évolution future des statuts en fonction de la manière dont les statuts seront perçus par la Préfecture.

M. DUPONT rappelle que ces deux compétences nouvelles relèvent de la délégation de M. LEFEBVRE, à qui on pense en ce moment.

Monsieur le Président rappelle que les statuts, tout comme l'intérêt communautaire, ont vocation à vivre et à évoluer.

Monsieur le Président précise que la modification terminologie des termes « compétence optionnelle » à « supplémentaire et facultative » ne cache rien, et que c'est simplement une modification de terminologie législative.

DECISION (par 46 voix POUR, 1 voix CONTRE, 0 ABSTENTION(S), sur 47 VOTANTS)

Contre :
Régis BUE

Le Conseil communautaire décide :

→ ***D'adopter la modification des statuts de la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT, telle qu'annexée.***

➡ **DÉLIBÉRATION CC_2023_186**

- ***Modification de la définition de l'intérêt communautaire au sein des compétences de la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT***

La modification des statuts a pour corollaire la modification de la définition de l'intérêt communautaire. Celui-ci est défini au sein des compétences dès lors que la loi prévoit la nécessité de préciser le périmètre de la compétence.

Il convient de modifier la définition de l'intérêt communautaire au sein de certaines compétences lorsque la loi le prévoit.

Dans certaines compétences, la rédaction reste inchangée. Sont reprises ci-dessous les modifications.

Au sein des compétences obligatoires, sont d'intérêt communautaire :

Au sein de la compétence « AMENAGEMENT POUR LA CONDUITE D'ACTIONS D'INTERET COMMUNAUTAIRE; PLAN LOCAL D'URBANISME, SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE, ET SCHEMA DE SECTEUR. »

Il est proposé de supprimer la zone d'aménagement concerté de LA NEUVILLE.

Au sein des compétences supplémentaires, sont d'intérêt communautaire :

Au sein de la compétence « PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT, LE CAS ECHEANT DANS LE CADRE DES SCHEMAS DEPARTEMENTAUX ET SOUTIEN AUX ACTIONS DE MAÎTRISE DE LA DEMANDE D'ÉNERGIE. »

- L'entretien des étangs du Ratintout à OSTRICOURT et l'étang communal à THUMERIES
- L'aménagement, les stationnements et la valorisation des forêts de MARCHIENNES et de PHALEMPIN, et de leurs accès, en partenariat avec l'Office National des Forêts, gestionnaire de ces sites.

Au sein de la compétence « POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE »

- Le contrat de mixité sociale de la commune de THUMERIES

Au sein de la compétence « CREATION, AMENAGEMENT, ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE. »

- Des précisions sur la définition d'un équipement communautaire
- La véloroute voie verte du Paris-Roubaix

Au sein de la compétence « ACTION SOCIALE D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE »

- Il convient d'acter le changement de terminologie concernant les Relais Petite Enfance, qui remplacent les Relais d'Assistantes Maternelles (RAM).
- Il convient d'ajouter les actions liées au Plan Alimentaire Territorial.

Le document définissant l'intérêt communautaire est annexé à la présente délibération.

DECISION (par 46 voix POUR, 0 voix CONTRE, 1 ABSTENTION(S), sur 47 VOTANTS)

Abstention(s) :
Régis BUE

Le Conseil communautaire décide :

- ***De définir l'intérêt communautaire au sein des compétences de la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT, tel que figurant dans le document ci-joint.***

➡ DÉLIBÉRATION CC_2023_187

- ***Présentation du rapport annuel de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) pour l'année 2022***

La CCSPL examine chaque année et donne un avis sur, notamment :

- les rapports mentionnés à l'article L1411-3 du CGCT, établis par les délégués de service public ;
- les bilans d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière ;
- les rapports mentionnés à l'article L.1414-14 établis par les cocontractants d'un contrat de partenariat.

L'article L.1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que « *le président de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) présente à son assemblée délibérante ou à son organe délibérant, avant le 1er juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente.* »

Il est précisé qu'en 2022, la CCSPL ne s'est pas réunie.

Monsieur le Président précise qu'il aimerait que, pour l'année prochaine, le rapport d'information à l'autorité concédante soit présenté en conférence des maires en plus de sa présentation en CCSPL.

DECISION (par 47 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION(S), sur 47 VOTANTS)

Le Conseil communautaire décide :

→ *D'acter la présentation du rapport annuel pour l'année 2022 de la Commission Consultative des Services Publics Locaux - CCSPL.*

➡ **DÉLIBÉRATION CC_2023_188**

COMMISSION 1 - MOBILITE - AMENAGEMENT - ADS

PLUI

- Délégation du droit de préemption renforcé pour la commune de MERIGNIES

Au 1^{er} juillet 2021, la compétence Plan Local d'Urbanisme a été transférée à la Communauté de Communes Pévèle Carembault.

La prise de compétence PLUI entraîne le transfert du droit de préemption urbain à l'intercommunalité.

Le Droit de Préemption Urbain permet à la collectivité d'acquérir prioritairement certains biens immobiliers, à l'occasion de leur mise en vente, en vue de réaliser des actions ou opérations d'aménagement d'intérêt général mentionnées à l'article L 300-1 du code de l'urbanisme.

Il constitue alors, à ce titre, un outil de la politique foncière nécessaire des collectivités pour la mise en œuvre, la poursuite et le renforcement des actions et politiques d'aménagement et de développement relevant de leurs domaines de compétences.

Par délibération du conseil municipal en date du 8 décembre 2016, la commune de Mérignies, avait instauré le Droit de Préemption Urbain renforcé sur la totalité des zones urbanisées et à urbaniser du Plan Local d'Urbanisme de sa commune. L'objectif était de répondre aux objectifs suivants :

- Mettre en œuvre un projet urbain et notamment la mise en place d'une politique de mixité sociale et de diversification de l'habitat,
- Réaliser des équipements collectifs et notamment faciliter le stationnement au centre du village,
- Lutter contre l'insalubrité et permettre le renouvellement urbain.

En application de l'article L.211-4 du Code de l'Urbanisme, le Droit de Préemption Urbain (DPU) simple n'est pas applicable :

- A l'aliénation d'un ou plusieurs lots constitués soit par un seul local à usage d'habitation, à usage professionnel ou à usage professionnel et d'habitation, soit par un tel local et ses locaux accessoires, soit par un ou plusieurs locaux accessoires d'un tel local, compris dans un bâtiment effectivement soumis, à la date du projet d'aliénation, au régime de la copropriété, soit à la suite du partage total ou partiel d'une société d'attribution, soit depuis dix années au moins dans les cas où la mise en copropriété ne résulte pas d'un tel partage, la date de publication du règlement de copropriété au fichier immobilier

constituant le point de départ de ce délai ;

- A la cession de parts ou d'actions de sociétés visées aux titres II et III de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 et donnant vocation à l'attribution d'un local d'habitation, d'un local professionnel ou d'un local mixte et des locaux qui lui sont accessoires ; à ne pas confondre avec le droit de préemption commercial, qui peut s'appliquer à toute cession de fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux commerciaux intervenant dans le périmètre de sauvegarde du commerce de proximité, délimité par délibération du conseil municipal, et pouvant faire l'objet d'un droit de préemption de la commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI), c'est-à-dire du droit de l'acheter en priorité pour le rétrocéder à un commerçant ou un artisan.
- A l'aliénation d'un immeuble bâti, pendant une période de quatre ans à compter de son achèvement.

Toutefois, par délibération motivée, l'autorité compétente peut décider d'appliquer ce droit de préemption aux aliénations et cessions mentionnées au présent article sur la totalité ou certaines parties du territoire soumis à ce droit.

Le Droit de Préemption Urbain Renforcé (DPUR) présente, en comparaison du DPU simple, les avantages suivants :

- Il permet d'agir sur des secteurs urbains complexes, notamment ceux où il existe des immeuble soumis au régime de la copropriété ou des biens construits depuis moins de 10 ans,
- Il oblige à réfléchir aux possibilités de renouvellement urbain, de mixité sociale et à déterminer des secteurs d'interventions prioritaires.

La valorisation de la centralité urbaine, l'accueil de nouvelles fonctions et activités publiques ou commerciales et l'évolution des tissus existants sont autant d'enjeux qui pourraient entraîner des aménagements nécessitant des interventions publiques dont des acquisitions au sein de copropriétés, de plus en plus nombreuses dans les secteurs U et AU du Plan Local d'Urbanisme de la commune.

Lors de la prise de compétence PLUi au 1^{er} juillet 2021, la commune de MERIGNIES n'a pas informé la Communauté de Communes Pévèle Carembault de l'existence du Droit de Préemption Urbain Renforcé (DPUR) sur sa commune.

De ce fait, afin que la commune de MERIGNIES puisse préempter sur les zones U et AU concernées par le droit de préemption renforcé, il convient que la Communauté de Communes Pévèle Carembault délibère sur la possibilité de lui déléguer le DPUR.

M. DUMORTIER précise que le Droit de Préemption Urbain Renforcé permet de préempter, dans plusieurs situations :

- des lots de copropriétés ;
- saisir l'opportunité d'un relogement ;
- ou suivre le marché immobilier de la commune.

Cela permet également de préempter une construction qui a moins de 4 ans. Également, en cas de cession de parts.

Il ajoute qu'en cas de préemption, il y a l'obligation de saisir les domaines au delà de 180 000 €. Il est important de saisir l'avis des domaines dès le 1^{er} mois, afin de pouvoir se prévaloir d'un avis tacite au bout d'un mois.

DECISION (par 47 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION(S), sur 47 VOTANTS)

Le Conseil communautaire décide :

- **D'instituer le Droit de Prémption Urbain Renforcé (DPUR) sur l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser tel que défini précédemment et telles qu'elles figurent au plan annexé à la présente délibération pour la commune de MÉRIGNIES,**
- **De donner délégation à Monsieur le Président pour exercer, en tant que de besoin, le Droit de Prémption Urbain Renforcé (DPUR), conformément aux articles L. 5211-9 et L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).**
- **D'autoriser Monsieur le Président à déléguer l'exercice du Droit de Prémption Urbain renforcé, dans les conditions prévues à l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme, à la commune de MÉRIGNIES, établissements publics y ayant vocation, et, le cas échéant, aux concessionnaires d'opération d'aménagement, soit sur une ou plusieurs parties des zones d'aménagement concertées, soit à l'occasion de l'aliénation d'un bien,**
- **D'autoriser Monsieur le Président à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'instauration du Droit de Prémption Urbain renforcé et à sa mise en œuvre.**

➡ DÉLIBÉRATION CC_2023_189

- PLU de BACHY - Bilan de la concertation préalable et arrêt de projet de la révision allégée n° 4

A la demande de la commune de BACHY, le conseil communautaire a prescrit, le 4 juillet 2022, le lancement d'une procédure de révision allégée du PLU communal portant, pour rappel, sur l'objet suivant :

- La création de deux Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) Naturel à vocation d'habitat (Nh) sur les emprises de deux anciennes exploitations agricoles actuellement classées en zone Agricole.

Conformément aux dispositions de l'article R.104-34 du Code de l'Urbanisme, la procédure nécessitait d'office une évaluation environnementale, intégrée directement à la notice explicative du projet.

Parallèlement, la concertation préalable a été menée. Pour rappel, les modalités de concertation définies dans la délibération de prescription étaient les suivantes :

- La délibération de prescription fera l'objet d'un affichage physique durant un mois en mairie de BACHY ainsi que dans les bureaux de la Pévèle Carembault situés à TEMPLEUVE-EN-PEVELE, 85, rue de Roubaix.
- La délibération de prescription fera l'objet d'un affichage numérique sur le site internet de la commune et sur celui de la Pévèle Carembault.
- La publication dans la presse régionale d'annonces informant le public du projet et des possibilités de participation.
- La mise à disposition du public de l'ensemble du dossier, durant les heures d'ouverture, en mairie de BACHY et dans les bureaux de la Pévèle Carembault à TEMPLEUVE-EN-PEVELE, 85, rue de Roubaix, tout au long de la phase de concertation.
- La publication de l'ensemble du dossier sur le site internet de la commune et de la Pévèle Carembault.
- La mise à disposition du public, durant les heures d'ouverture, en mairie de BACHY et dans les bureaux de la Pévèle Carembault à TEMPLEUVE-EN-PEVELE, 85, rue de Roubaix, de registres destinés à recueillir les observations et les suggestions du public, tout au

long de la phase de concertation préalable.

Le bilan de la concertation, menée conformément aux modalités ci-rappelées, est annexé à la présente délibération.

La concertation a permis au public de s'informer et d'être informé sur le projet et de formuler librement ses observations. Une seule contribution a été déposée dans le registre mis à disposition en mairie de BACHY. Elle a été retranscrite dans le bilan mais la remarque est sans rapport avec l'objet de la présente procédure de révision allégée du PLU.

Conformément à l'article L.103-6 du Code de l'Urbanisme, le bilan de la concertation sera joint au dossier lors de la phase d'enquête publique.

Dès lors, le projet de révision allégée n°4 du PLU de BACHY doit être arrêté, conformément aux dispositions de l'article L.153-14 du Code de l'urbanisme.

Celui-ci est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques associées et aux organismes qui ont demandé à être consultés.

DECISION (par 47 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION(S), sur 47 VOTANTS)

Le Conseil communautaire décide :

- ➔ *D'approuver le bilan de la concertation préalable.*
- ➔ *D'arrêter le projet de révision allégée n° 4 du PLU de BACHY.*

➡ DÉLIBÉRATION CC_2023_190

- ***PLU de BOUVIGNIES - Objectifs de la révision allégée n° 1 et modalités de la concertation préalable à l'arrêt de projet***

Le 17 juillet 2023, la commune de BOUVIGNIES a sollicité la communauté de communes Pévèle Carembault afin que soit engagée une procédure d'évolution de son Plan Local d'Urbanisme. Cette demande consiste à passer en zone Ah une parcelle actuellement en zone Ae.

L'article L.153-34 du code de l'urbanisme précise que « *Lorsque la révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9. Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint.* »

L'article L153-35 du code de l'urbanisme ajoute cependant que « *les procédures nécessaires à une ou plusieurs révisions effectuées en application de l'article L.153-34 peuvent être menées conjointement.* »

Ladite procédure sera menée conjointement avec la révision allégée n°2 et n°3.

Le recours à une procédure de révision dite allégée se justifie par le classement en zone Ah une parcelle actuellement en zone Ae.

Dans ce cadre, la concertation préalable sera organisée selon les modalités suivantes :

- La tenue d'une réunion publique d'information sur le projet de la commune qui sera conjointe pour les 3 projets de révisions allégées,
- La mise à disposition, en mairie de la commune concernée et dans les bureaux de Pévèle Carembault à TEMPLEUVE-EN-PÉVÈLE, de l'ensemble des pièces du dossier, au format papier et accompagné d'un registre destiné à recueillir les avis ou remarques du public,
- L'information de la population via des annonces sur le bulletin d'information municipal et/ou les réseaux sociaux et/ou le site internet de la commune et de Pévèle Carembault.

La concertation préalable permettra d'associer et d'informer le public sur la procédure, conformément aux articles L.103-2 et suivants du Code de l'Urbanisme.

A l'issue de la phase de concertation, le bilan rassemblant l'ensemble des observations recueillies sera tiré. Le projet sera ensuite présenté au conseil communautaire. Ce dernier sera appelé à approuver le bilan de la concertation et à arrêter le projet de révision allégée.

Une fois le bilan approuvé et le projet arrêté, les Personnes Publiques Associées (PPA) seront conviées à participer à un examen au cas par cas durant lequel elles pourront émettre leurs avis sur le projet. Ensuite, une enquête publique sera organisée dans les conditions fixées par le code de l'urbanisme et le code de l'environnement. Elle permettra de consulter et d'associer le public à cette procédure, dans les conditions établies en concertation avec le commissaire enquêteur nommé par le Tribunal Administratif. A l'issue de l'enquête publique, le projet de PLU révisé, éventuellement amendé pour tenir compte des avis de la MRAe, des PPA, des observations du public exprimées pendant l'enquête et des conclusions du commissaire enquêteur, sera présenté au conseil communautaire. Celui-ci sera appelé à délibérer sur son approbation.

DECISION (par 47 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION(S), sur 47 VOTANTS)

Le Conseil communautaire décide :

- *D'approuver le lancement de la révision allégée n°1 du PLU de BOUVIGNIES, conformément aux objectifs tels que définis ci-dessus.*
- *De laisser l'initiative à Monsieur le Président d'engager et d'organiser la procédure de révision allégée n° 1 du PLU.*

➡ DÉLIBÉRATION CC_2023_191

- ***PLU de BOUVIGNIES - Objectifs de la révision allégée n° 2 et modalités de la concertation préalable à l'arrêt de projet***

Le 17 juillet 2023, la commune de BOUVIGNIES a sollicité la communauté de communes Pévèle Carembault afin que soit engagée une procédure d'évolution de son Plan Local d'Urbanisme. Cette demande consiste à passer en zone UB une parcelle actuellement en zone A.

L'article L.153-34 du code de l'urbanisme précise que « *Lorsque la révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9. Le maire de la ou*

des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint. »

L'article L153-35 du code de l'urbanisme ajoute cependant que "*les procédures nécessaires à une ou plusieurs révisions effectuées en application de l'article L.153-34 peuvent être menées conjointement.*"

Ladite procédure sera menée conjointement avec la révision allégée n° 1 et n° 3.

Le recours à une procédure de révision dite allégée se justifie par le classement en UB d'une parcelle actuellement en A.

Dans ce cadre, la concertation préalable sera organisée selon les modalités suivantes :

- La tenue d'une réunion publique d'information sur le projet de la commune qui sera conjointe pour les 3 projets de révisions allégées,
- La mise à disposition, en mairie de la commune concernée et dans les bureaux de Pévèle Carembault à TEMPLEUVE-EN-PÉVÈLE, de l'ensemble des pièces du dossier, au format papier et accompagné d'un registre destiné à recueillir les avis ou remarques du public,
- L'information de la population via des annonces sur le bulletin d'information municipal et/ou les réseaux sociaux et/ou le site internet de la commune et de Pévèle Carembault.

La concertation préalable permettra d'associer et d'informer le public sur la procédure, conformément aux articles L.103-2 et suivants du Code de l'Urbanisme.

A l'issue de la phase de concertation, le bilan rassemblant l'ensemble des observations recueillies sera tiré. Le projet sera ensuite présenté au conseil communautaire. Ce dernier sera appelé à approuver le bilan de la concertation et à arrêter le projet de révision allégée.

Une fois le bilan approuvé et le projet arrêté, les Personnes Publiques Associées (PPA) seront conviées à participer à un examen au cas par cas durant lequel elles pourront émettre leurs avis sur le projet. Ensuite, une enquête publique sera organisée dans les conditions fixées par le code de l'urbanisme et le code de l'environnement. Elle permettra de consulter et d'associer le public à cette procédure, dans les conditions établies en concertation avec le commissaire enquêteur nommé par le Tribunal Administratif. A l'issue de l'enquête publique, le projet de PLU révisé, éventuellement amendé pour tenir compte des avis de la MRAe, des PPA, des observations du public exprimées pendant l'enquête et des conclusions du commissaire enquêteur, sera présenté au conseil communautaire. Celui-ci sera appelé à délibérer sur son approbation.

DECISION (par 47 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION(S), sur 47 VOTANTS)

Le Conseil communautaire décide :

- ***D'approuver le lancement de la révision allégée n° 2 du PLU de BOUVIGNIES, conformément aux objectifs tels que définis ci-dessus.***
- ***De laisser l'initiative à Monsieur le Président d'engager et d'organiser la procédure de révision allégée n° 2 du PLU.***

➡ DÉLIBÉRATION CC_2023_192

- ***PLU de BOUVIGNIES - Objectifs de la révision allégée n° 3 et modalités de la concertation préalable à l'arrêt de projet***

Le 17 juillet 2023, la commune de BOUVIGNIES a sollicité la communauté de communes Pévèle Carembault afin que soit engagée une procédure d'évolution de son Plan Local d'Urbanisme. Cette demande consiste à passer en zone Nj une parcelle actuellement en zone A.

L'article L.153-34 du code de l'urbanisme précise que « *Lorsque la révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9. Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint.* »

L'article L153-35 du code de l'urbanisme ajoute cependant que "*les procédures nécessaires à une ou plusieurs révisions effectuées en application de l'article L.153-34 peuvent être menées conjointement.*"

Ladite procédure sera menée conjointement avec la révision allégée n° 1 et n° 2.

Le recours à une procédure de révision dite allégée se justifie par le classement en zone Nj une parcelle actuellement en zone A.

Dans ce cadre, la concertation préalable sera organisée selon les modalités suivantes :

- La tenue d'une réunion publique d'information sur le projet de la commune qui sera conjointe pour les 3 projets de révisions allégées,
- La mise à disposition, en mairie de la commune concernée et dans les bureaux de Pévèle Carembault à TEMPLEUVE-EN-PÉVÈLE, de l'ensemble des pièces du dossier, au format papier et accompagné d'un registre destiné à recueillir les avis ou remarques du public,
- L'information de la population via des annonces sur le bulletin d'information municipal et/ou les réseaux sociaux et/ou le site internet de la commune et de Pévèle Carembault.

La concertation préalable permettra d'associer et d'informer le public sur la procédure, conformément aux articles L.103-2 et suivants du Code de l'Urbanisme.

A l'issue de la phase de concertation, le bilan rassemblant l'ensemble des observations recueillies sera tiré. Le projet sera ensuite présenté au conseil communautaire. Ce dernier sera appelé à approuver le bilan de la concertation et à arrêter le projet de révision allégée.

Une fois le bilan approuvé et le projet arrêté, les Personnes Publiques Associées (PPA) seront conviées à participer à un examen au cas par cas durant lequel elles pourront émettre leurs avis sur le projet. Ensuite, une enquête publique sera organisée dans les conditions fixées par le code de l'urbanisme et le code de l'environnement. Elle permettra de consulter et d'associer le public à cette procédure, dans les conditions établies en concertation avec le commissaire enquêteur nommé par le Tribunal Administratif. A l'issue de l'enquête publique, le projet de PLU révisé, éventuellement amendé pour tenir compte des avis de la MRAe, des PPA, des observations du public exprimées pendant l'enquête et des conclusions du commissaire enquêteur, sera présenté au conseil communautaire. Celui-ci sera appelé à délibérer sur son approbation.

DECISION (par 47 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION(S), sur 47 VOTANTS)

Le Conseil communautaire décide :

- ➔ ***D'approuver le lancement de la révision allégée n° 3 du PLU de BOUVIGNIES, conformément aux objectifs tels que définis ci-dessus.***
- ➔ ***De laisser l'initiative à Monsieur le Président d'engager et d'organiser la procédure de révision allégée n° 3 du PLU.***

➡ DÉLIBÉRATION CC_2023_193

- **PLU de CYSOING - Objectifs de la modification simplifiée et de la mise à disposition du public**

Un projet de construction d'établissements scolaires est prévu en zone 1AUe de la zone d'activités économiques « Extension Innova 'Park » à CYSOING.

Ce zonage économique, ainsi que l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) associée, ne permettent pas en l'état l'implantation d'établissements scolaires.

Il est donc nécessaire de faire évoluer, par modification simplifiée, le plan local d'urbanisme de Cysoing pour permettre le projet. Ladite procédure permettra donc de modifier les termes du *règlement de la zone 1AUe*, de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) « Extension Innova'Park », afin de permettre l'implantation de ce projet et d'interdire l'implantation de commerces.

Conformément à l'article L.153-47 du Code de l'Urbanisme, les modalités de mise à disposition du projet de modification simplifiée seront les suivantes :

- Le dossier de modification simplifiée ainsi qu'un registre d'observations seront mis à disposition du public en mairie, pendant une durée d'un mois minimum, aux jours et heures d'ouverture habituels de la mairie et des locaux de Pévèle Carembault à TEMPLEUVE-EN-PÉVÈLE,
- Les avis et le dossier mis à disposition du public seront consultables sur le site internet de la commune et sur le site internet de Pévèle Carembault.

A l'issue de la mise à disposition le bilan sera tiré et le dossier pourra être approuvé par le Conseil Communautaire.

DECISION (par 47 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION(S), sur 47 VOTANTS)

Le Conseil communautaire décide :

- ➔ ***D'approuver le lancement de la modification simplifiée du PLU de CYSOING conformément aux objectifs tels que définis ci-dessus ;***
- ➔ ***De préciser l'objectif de la modification simplifiée : modification des termes de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) « Extension Innova'Park » ;***
- ➔ ***Définir conformément à l'article L.153-47 du Code de l'Urbanisme, les modalités de mise à disposition du projet telles que précitées***

➡ DÉLIBÉRATION CC_2023_194

- **PLU d'ENNEVELIN - Approbation de la révision générale**

La commune d'ENNEVELIN a décidé de reprendre la révision son PLU en décembre 2021. Les objectifs de cette révision générale du PLU, sont :

- ➔ Prendre en compte les dispositions du « Grenelle de l'environnement »,
- ➔ Assurer la compatibilité avec les documents supra communaux,
- ➔ Affiner les orientations d'aménagements et travailler sur les orientations d'aménagement programmatiques des zones AU et certains secteurs en zone U,
- ➔ Retravailler le zonage urbain et certaines dispositions réglementaire,
- ➔ Rechercher l'équilibre entre maîtriser un développement urbain en favorisant le

- renouvellement urbain, et, répondre à l'attractivité de la commune,
- Définir les conditions d'implantation des futurs équipements publics et réseaux,
 - Intégrer les besoins de prise en compte de l'intégration du PPRi.

Le débat sur les orientations générales du PADD a eu lieu lors du conseil communautaire du 31 janvier 2022.

Le conseil communautaire a arrêté le projet de PLU d'ENNEVELIN le 14 novembre 2022 et a tiré le bilan de la concertation préalable.

Suite à la consultation des Personnes Publiques Associées (PPA), menée conformément à l'article L.153-16 du Code de l'Urbanisme, une enquête publique s'est tenue du 20 février 2023 au 24 mars 2023 inclus. Elle a permis au public de prendre connaissance des différentes pièces composant le dossier ainsi que des avis des PPA recueillis pendant la consultation. Le public a pu échanger avec le commissaire enquêteur pendant ses permanences et s'exprimer à l'écrit sur les deux registres mis à disposition en mairie d'ENNEVELIN et dans les bureaux de l'intercommunalité à TEMPLEUVE-EN-PÉVÈLE ainsi que par courriel adressé au commissaire enquêteur.

Suite à l'enquête, le commissaire a rendu, le 14 avril 2023, son rapport et ses conclusions qui sont favorables, sous réserve que la commune et l'intercommunalité donnent suite aux demandes légitimes exprimées par certains administrés dans le cadre de l'enquête.

A l'issue de l'enquête et pour répondre aux préconisations du commissaire enquêteur, il a été décidé d'ajouter une servitude de Périmètre d'Attente de Projet d'Aménagement Global (PAPAG) sur la zone 1AU "Saint Vaast". Cette dernière est justifiée dans le rapport de présentation et illustrée au zonage du PLU.

Conformément aux dispositions de l'article L.153-21 du Code de l'Urbanisme, le dossier a ensuite été ajusté à la marge afin de tenir compte de certaines remarques formulées par les PPA et/ou les administrés pendant l'enquête publique.

Le projet de PLU est désormais prêt à être soumis au vote du Conseil Communautaire afin d'être approuvé.

Les documents nécessaires à l'approbation du projet de PLU d'ENNEVELIN figurent en annexe de la présente délibération.

M. MONNET se questionne sur les travaux récents sur la commune d'ENNEVELIN, à côté du WITLOOF. Il précise que tout a été broyé.

M. DUPONT a également été surpris et souligne qu'un travail énorme de déboisement a été mené.

DECISION (par 47 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION(S), sur 47 VOTANTS)

Le Conseil communautaire décide :

- ***D'approuver le projet de PLU d'ENNEVELIN, tel qu'arrêté lors du Conseil Communautaire du 14 novembre 2022 et ajusté suite à l'enquête publique.***

➡ DÉLIBÉRATION CC_2023_195

- ***PLU de LANDAS - Objectifs de la révision allégée et modalités de la concertation préalable à l'arrêt de projet***

Le 30 juin 2023, la commune de LANDAS a sollicité la communauté de communes Pévèle Carembault afin que soit engagée une procédure d'évolution de son Plan Local d'Urbanisme. Cette demande consiste à réduire la marge de recul par rapport à la voie publique. L'évolution des règles du PLU permettra de développer un commerce de produits agricoles en circuit court.

L'article L.153-34 du code de l'urbanisme précise que « *Lorsque la révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9. Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint.* »

Le recours à une procédure de révision dite allégée se justifie par la réduction de la marge de recul par rapport à la voie publique afin de développer un commerce de produits agricoles en circuit court.

Dans ce cadre, la concertation préalable sera organisée selon les modalités suivantes :

- ➔ La tenue d'une réunion publique d'information sur le projet dans la commune,
- ➔ La mise à disposition, en mairie de la commune concernée et dans les bureaux de Pévèle Carembault à TEMPLEUVE-EN-PÉVÈLE, de l'ensemble des pièces du dossier, au format papier et accompagné d'un registre destiné à recueillir les avis ou remarques du public,
- ➔ L'information de la population via des annonces sur le bulletin d'information municipal et/ou les réseaux sociaux et/ou le site internet de la commune et de Pévèle Carembault.

La concertation préalable permettra d'associer et d'informer le public sur la procédure, conformément aux articles L.103-2 et suivants du Code de l'Urbanisme.

A l'issue de la phase de concertation, le bilan rassemblant l'ensemble des observations recueillies sera tiré. Le projet sera ensuite présenté au conseil communautaire. Ce dernier sera appelé à approuver le bilan de la concertation et à arrêter le projet de révision allégée.

Une fois le bilan approuvé et le projet arrêté, les Personnes Publiques Associées (PPA) seront conviées à participer à un examen au cas par cas durant lequel elles pourront émettre leurs avis sur le projet. Ensuite, une enquête publique sera organisée dans les conditions fixées par le code de l'urbanisme et le code de l'environnement. Elle permettra de consulter et d'associer le public à cette procédure, dans les conditions établies en concertation avec le commissaire enquêteur nommé par le Tribunal Administratif. A l'issue de l'enquête publique, le projet de PLU révisé, éventuellement amendé pour tenir compte des avis de la MRAe, des PPA, des observations du public exprimées pendant l'enquête et des conclusions du commissaire enquêteur, sera présenté au conseil communautaire. Celui-ci sera appelé à délibérer sur son approbation.

DECISION (par 47 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION(S), sur 47 VOTANTS)

Le Conseil communautaire décide :

- ➔ ***D'approuver le lancement de la révision allégée n°1 du PLU de LANDAS, conformément aux objectifs tels que définis ci-dessus.***
- ➔ ***De laisser l'initiative à Monsieur le Président d'engager et d'organiser la procédure de révision allégée du PLU.***

➡ DÉLIBÉRATION CC_2023_196

- PLU d'ORCHIES - Approbation de la modification de droit commun n° 3

A la demande de la commune d'ORCHIES, le Conseil Communautaire a prescrit par délibération n°CC_2022_142 du 4 juillet 2022, le lancement d'une procédure de modification de droit commun du PLU communal portant, pour rappel, sur les objets suivants :

- ➔ L'augmentation de la hauteur maximale des constructions mesurée à l'égout de la toiture par rapport au niveau naturel du sol dans le tissu urbain existant.
- ➔ L'obligation d'intégrer dans le bâti (en rez-de-chaussée et/ou en sous-sol) une part des places de stationnement à créer pour les constructions neuves à usage d'habitation.
- ➔ La délimitation d'un sous-secteur destiné à préserver la vocation artisanale d'une partie de la zone UE de la ZAC de la Carrière Dorée.

Par délibération complémentaire n°CC_2023_003 du 6 février 2023 et retirée et remplacée par la délibération n°CC_2023_091 du 22 mai 2023, le Conseil Communautaire a ajouté un quatrième objet à la procédure :

- La réécriture de l'article relatif aux occupations et utilisations du sol autorisées en secteur Nh pour retirer la condition de non-renforcement des réseaux.

Suite à transmission du projet de modification à la MRAe des Hauts-de-France, celle-ci a estimé, dans un avis rendu le 21 mars 2023, que la procédure de modification ne nécessitait pas d'évaluation environnementale.

Conformément aux dispositions de l'article L.153-40 du code de l'urbanisme, le dossier a ensuite été notifié aux Personnes Publiques Associées afin qu'elles en soient informées et puissent formuler leurs éventuelles remarques sur le projet.

Après la notification aux PPA, une enquête publique s'est déroulée du 26 juin au 25 juillet 2023 inclus. Elle a permis au public de prendre connaissance du projet et de faire part de ses demandes et/ou observations.

Monsieur Claude DUJARDIN, commissaire enquêteur, a remis son rapport et ses conclusions favorables assorties de recommandations le 25 août 2023. Ses recommandations concernent les demandes d'intégration de servitudes émises par le TRAPIL et RTE suite à leur notification du projet.

L'ajout de ces demandes au dossier dépassant les simples ajustements permis en vertu de l'article L.153-43 du Code de l'Urbanisme, il y sera donc donné suite dans le cadre de la démarche Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) entamée par Pèvelè Carembault.

Le projet de modification n°3 du Plu d'ORCHIES est donc prêt à être approuvé.

Il est donc demandé au conseil communautaire d'approuver la modification de droit commun n°3 du PLU d'ORCHIES.

DECISION (par 47 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION(S), sur 47 VOTANTS)

Le Conseil communautaire décide :

- ➔ *D'approuver la modification n°3 du PLU d'ORCHIES.*

➡ DÉLIBÉRATION CC_2023_197

- *PLU d'OSTRICOURT - Bilan de la concertation préalable et arrêt de projet de la révision allégée n°1*

A la demande de la commune d'OSTRICOURT, le conseil communautaire a prescrit, le 14 novembre 2022, le lancement d'une procédure de révision allégée du PLU communal portant, pour rappel, sur l'objet suivant :

- ➔ Le décalage du tracé d'un ancien cavalier de mine au niveau de la rue Pierre Brossolette afin de permettre la création de 6 nouveaux logements ;
- ➔ Le recours à la révision allégée se justifiait par le fait que le tracé du cavalier en question est classé en zone Naturelle.

Après saisine pour examen au cas-par-cas, la MRAe des Hauts-de-France a estimé, dans son avis conforme délibéré du 27 juin 2023, que la procédure ne nécessitait pas évaluation environnementale.

Parallèlement, la concertation préalable a été menée. Pour rappel, les modalités de concertation définies dans la délibération de prescription étaient les suivantes :

- La tenue d'une réunion publique d'information sur le projet dans la commune ;
- La mise à disposition, en mairie de la commune concernée et dans les bureaux de Pévèle Carembault à Templeuve-en-Pévèle, de l'ensemble des pièces du dossier, au format papier et accompagné d'un registre destiné à recueillir les avis ou remarques du public ;
- L'information de la population via des annonces sur le bulletin d'information municipal et/ou les réseaux sociaux et/ou le site internet de la commune et de Pévèle Carembault).

La concertation, dont le bilan est annexé à la présente délibération, s'est déroulée dans le strict respect de ces modalités. Elle a permis au public de s'informer et d'être informé sur le projet et de formuler librement ses observations.

Conformément à l'article L.103-6 du Code de l'Urbanisme, le bilan de la concertation sera joint au dossier lors de la phase d'enquête publique.

Dès lors, le projet de révision allégée n°1 du PLU d'OSTRICOURT doit être arrêté, conformément aux dispositions de l'article L.153-14 du Code de l'Urbanisme.

Celui-ci est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques associées et aux organismes qui ont demandé à être consultés.

Monsieur le Président souligne la qualité du travail mené dans le cadre de l'élaboration du PLUI.

Il précise que l'Etat nous demande des économies de consommation de terrains et d'avoir des objectifs de constructions de logements. Ces objectifs sont parfois compliqués.

Il ajoute que l'on va se servir de l'atlas de la biodiversité pour nourrir le PLUI.

M. HOTTIN rappelle qu'il ne reste que peu de terrains disponibles sur Wannehain.

Monsieur le Président rappelle que cela pose la question de l'économie du foncier.

M. MONNET rappelle la politique d'acquisition foncière menée à l'époque de l'ancienne Communauté de communes Pays de Pévèle. Il constate que le foncier acheté avant 2014, sur l'ensemble des zones, s'épuise. Il lui semble qu'il ne reste plus que le parc d'activité de BACHY.

Il se demande où en est l'aménagement de ce parc.

M. MONNET se réjouit de l'emprise foncière que représente AFGA. Il rappelle le temps nécessaire, soit, au moins 10 ans, pour mettre en place une zone d'activités. De plus, il y a un projet privé à ORCHIES. Cela ne va pas être simple.

Pour **M. DELCOURT**, il n'est pas question d'abandonner BACHY. La Communauté de communes Pévèle Carembault a la maîtrise foncière, à part un terrain au centre (4000m²), qui sera reconnu comme zone verte. Il précise que ce terrain n'est pas du tout un obstacle. Il espère qu'un jour, dans sa commune, puisse se faire ce parc. |

Monsieur le Président précise qu'il n'y a pas la volonté de ne pas le faire. Ce n'est pas seulement au niveau de l'intercommunalité que ça se décide. Il faudra avoir les bons arguments auprès des services de l'État. La Communauté de communes Pévèle Carembault ne dit pas non, met en évidence certains arguments. Néanmoins, ce n'est pas aussi évident qu'ailleurs. Il faut prendre en compte la position de l'État.

A l'avenir, il sera plus difficile d'aménagement du développement économique compte tenu du ZAN (Zéro Artificialisation Nette).

Monsieur le Président rappelle les lenteurs des procédures en cours et se souvient des discussions avec le sous-préfet. Ce dernier demandait d'aménager d'abord AGFA, puis, que pour la suite, nous verrons après. La longueur des procédures et des études environnementales nous handicapes. Cette réglementation devrait être changée. Les terrains sont classés en développement économique. On devrait pouvoir être exonéré de cette étude environnementale, d'autant qu'on fait déjà une étude 4 saisons. On a la volonté d'y développer l'économie. C'est aussi pour le quotidien des habitants. Il faut un équilibre que nous n'avons pas aujourd'hui pour développer les projets.

On a procédé à des acquisitions à côté de TERRABUNDO sur CANCHOMPRES. Ce sera difficile d'y faire du développement économique. Ça servira plutôt pour le Plan Alimentaire Territorial. Ça se confronte au cadrage foncier.

M. HOTTIN rappelle que dans les communes, on découvre encore des bâtiments à réhabiliter. Il faudra densifier, et recycler le foncier.

DECISION (par 47 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION(S), sur 47 VOTANTS)

Le Conseil communautaire décide :

- **D'approuver le bilan de la concertation préalable.**
- **D'arrêter le projet de révision allégée n° 1 du PLU d'OSTRICOURT.**

COMMISSION 2 - DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - ALIMENTATION

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

TERRABUNDO

- *Création de la commission projet "TERRABUNDO"*

Afin d'organiser le suivi du fonctionnement de TERRABUNDO, il est proposé de créer une commission projet « TERRABUNDO », dans les conditions prévues par l'article 3.1.1.2 du règlement intérieur des assemblées.

La mission de cette commission projet « TERRABUNDO » serait de :

- ➔ Garantir le bon fonctionnement de Terrabundo ;
- ➔ Impulser la dynamique de Terrabundo au quotidien ;
- ➔ Assurer le lien avec le Conseil Communautaire.

Cette commission serait composée de :

- Six conseillers communautaires titulaires ou suppléants, auxquels s'ajoute M. Michel DUPONT, maire de la commune d'ENNEVELIN ;
- Six personnalités qualifiées, notamment des membres du conseil de développement, des résidents de Terrabundo (Terrabunders) et des entreprises du territoire ayant participé au projet Terrabundo.

Cette commission est constituée pour une durée est fixée pour une durée d'un an jusqu'au 30 septembre 2024, et sera renouvelable tacitement 2 fois.

La commission pourra être dissoute par délibération du conseil communautaire, moyennant le respect d'un préavis de 3 mois.

La commission émettra des avis. Un compte-rendu sera remis au Président, qui le présentera au conseil communautaire.

Le conseil communautaire est invité à définir la composition de la commission projet « TERRABUNDO ».

DECISION (par 47 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION(S), sur 47 VOTANTS)

Le Conseil communautaire décide :

- ➔ *De créer la commission projet « TERRABUNDO » dans les conditions définies ci-dessus.*
- ➔ *De désigner comme membres de cette commission :*
 - *Sept conseillers communautaires :*
 - *Luc FOUTRY*
 - *Arnaud HOTTIN*
 - *Christophe THIEBAUT*

- *Philippe DELCOURT*
 - *Guy SCHRYVE*
 - *José ROUCOU*
 - *Michel DUPONT (en qualité de maire d'ENNEVELIN)*
- *Six personnalités qualifiées :*
 - *Didier DUMONT*
 - *Michel MILLARES*
 - *Marie LELIEUR*
 - *Thomas POCHE*
 - *Grégory RETZ*
 - *Marie MINCHELLA*

➡ DÉLIBÉRATION CC_2023_199

PARCS D'ACTIVITES

MOULIN D'EAU À GENECH

- *Vente LOT 5 à la SCI BG WOODS pour Natural Design*

L'entreprise BG WOODS, actuellement installée sur le parc d'activités Moulin d'Eau de GENECH, sollicite l'acquisition du lot n°5 du parc d'activité du moulin d'eau à GENECH.

Ladite entreprise est spécialisée dans la menuiserie d'atelier.

L'entreprise compte à ce jour un seul salarié et envisage de créer 2 emplois supplémentaires après son agrandissement sur la zone.

Il est proposé de céder le lot n°5 du parc d'activités du Moulin d'Eau, au prix de 43 € HT/m² conformément à la politique de commercialisation des terrains du parc d'activités de GENECH, et à l'avis 2020-258V2309 du service des Domaines du 17 novembre 2020, confirmé par l'avis 2022-59258-52426 du 4 juillet 2022.

Le lot n°5 correspond à la parcelle ZH256 pour 1160 m² et ZH247 pour 302 m².

L'emprise totale vendue est de 1462 m².

Le prix de vente est de 62 866 € HT auquel il convient d'ajouter la TVA sur la marge.

La promesse unilatérale de vente devra être signée dans les 4 mois du vote de la présente délibération

DECISION (par 47 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION(S), sur 47 VOTANTS)

Le Conseil communautaire décide :

- ➔ ***D'acter la vente du lot n°5 du Parc du Moulin d'eau au profit de la société BG WOODS ou toute personne morale ou physique qui pourra s'y substituer dans les conditions ci dessus énoncées,***
- ➔ ***D'autoriser son Président ou son représentant, à signer tout contrat, avant contrat,***

se faire procurer tout titre et pièce et généralement faire le nécessaire, dans le cadre des formalités nécessaires à la réalisation de cette vente,

→ De mandater Me POTIE, notaire à TEMPLEUVE-EN-PEVELE pour la rédaction de l'acte de vente

➡ DÉLIBÉRATION CC_2023_200

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

- **Modification de la délibération CC_2022_144 du Conseil communautaire du 4 juillet 2022 relative à la vente des parcelles A1765, A1768, A1772, A1817, A1818, A1766, A1770, A1823, A1821, A1819 et A1741 à GONDECOURT à la SCI SCHUTTER pour l'extension de l'entreprise FLIP**

Par délibération CC_2022_144 en date du 4 juillet 2022, le Conseil communautaire avait délibéré afin de vendre à la SCI SCHUTTER représentant l'entreprise FLIP, des parcelles situées à GONDECOURT.

L'acquisition de ces parcelles est nécessaire pour permettre à l'entreprise FLIP de réaliser son projet d'extension, mais également afin de réaliser des mesures de compensation environnementale consécutive au déboisement.

Par la présente délibération, il convient de prendre en compte les nouvelles dénominations cadastrales résultant des divisions cadastrales.

Ainsi, les parcelles concernées sont suivantes :

Parcelles cadastrales mère	Division cadastrales parcelles vendues	Surface apparente en m ²	zonage	Emprise vendue en m ²
A 1770		128	Uea	4 045 m ² en Uea
A 1766		123	Uea	
A1762	A1817	1 089	Uea	
A1765		446	Uea	
A 1768		841	Uea	
A1772		365	Uea	
A1774	A1823	311	Uea	
A1760	A1821	241	Uea	
A1759	A1819	502	Uea	
A1762	A1818	2 485	Nb-F2	3 862 m ² en Nb-F2
A1741		1 376	Nb-F2	
TOTAL				7 907m²

Par un avis 2022-59266-13117 en date du 22 février 2022, France Domaines a évalué les parcelles en zone Uea à 17 € HT/m².

Cet avis a été complété par un avis 2022-59266-43481 du 9 juin 2022 évaluant les parcelles occupées situées en zone Nb-F2 à 0,70 €/m².

La Communauté de communes ayant négocié directement la libération de ces parcelles avec

l'exploitant et versé directement l'indemnité d'éviction à celui-ci, il a été décidé d'appliquer la valeur de 1,80 €/m² au titre des parcelles libres de toute occupation.

Zone	Prix en € par m ²	Surface en m ²	Prix en € HT
Uea	17,00	4 046	68782
Nb libre	1,80	3 861	6 949,80
			75 731,80

Cela représente un prix de vente total de 75 731,80 € HT, auquel il conviendra d'ajouter la TVA en vigueur au jour de la vente, soit un prix de 90 878,16 € TTC.

Il est précisé que l'entreprise FLIP a obtenu toutes ses autorisations environnementales (autorisation de défrichement, autorisation de dérogation espèces protégées).

La signature de l'acte de vente est envisagée au 3 octobre 2023.

DECISION (par 47 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION(S), sur 47 VOTANTS)

Le Conseil communautaire décide :

- D'autoriser la vente des parcelles listées ci-dessus et dans les conditions ci-dessus énoncées, au profit de la société SCI SCHUTTER ou toute personne morale ou physique pouvant s'y substituer de façon à permettre l'extension de l'entreprise FLIP à GONDECOURT.***
- D'autoriser son Président ou son représentant, à signer tout contrat, avant contrat, se faire procurer tout titre et pièce et généralement faire le nécessaire, dans le cadre des formalités nécessaires à la réalisation de cette vente,***
- De mandater l'étude Me PAULISSEN - BELLANGER, notaires à PHALEMPIN, pour la rédaction de cet acte.***

➡ DÉLIBÉRATION CC_2023_201

- Interreg : Adhésion à la Centrale d'Achat du Conseil régional des Hauts-de-France***

La Région Hauts-de-France est garante de la mise en place de l'intégralité des contrôles de 1er niveau auprès des porteurs de projets français des 4 programmes INTERREG dont elle est responsable.

Afin d'assurer cette obligation auprès de l'ensemble des porteurs de projets INTERREG du versant français, la Région Hauts-de-France a fait le choix d'externaliser le contrôle de premier niveau via des appels d'offres ouverts.

En vue de mieux répondre aux besoins des porteurs de projets, tout en ayant un système souple et sécurisé, la Région Hauts-de-France a proposé de se constituer en centrale d'achat, à destination de l'ensemble des porteurs de projets, pour la période 2021-2027 et pour les programmations ultérieures, le cas échéant.

La centrale d'achat permet à la Région de se constituer en acheteur public pour le compte d'autres entités (ayant ou non la qualité de pouvoir adjudicateur), qui adhéreront à celle-ci.

Les adhérents peuvent ainsi accéder aux accords-cadres à bons de commande destinés à la sélection de contrôleurs de premier niveau des dépenses, dès lors qu'ils ont conventionné avec

les autorités de gestion des Programmes dont la Région Hauts-de-France est Autorité Nationale, au moment de la survenue du besoin.

Par ailleurs, l'adhésion est réputée unique pour un même porteur, quel que soit le nombre de projets, et est exemptée de toute rémunération.

L'adhésion à la centrale d'achat est exclusive pour les services relevant de la centrale d'achat. Chaque porteur de projet doit obligatoirement passer par la centrale d'achat pour la mise en œuvre des contrôles de premier niveau des projets INTERREG des programmes pour lesquels la Région Hauts-de-France est Autorité nationale.

DECISION (par 47 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION(S), sur 47 VOTANTS)

Le Conseil communautaire décide :

- *D'approuver l'adhésion à la Centrale d'Achat du Conseil régional Hauts-de-France,*
- *D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention correspondante, dont le projet est repris en annexe de la présente délibération, ainsi que l'ensemble des actes nécessaires à son exécution.*

➡ DÉLIBÉRATION CC_2023_202

- *Convention avec la commune de CAPPELLE-EN-PEVELE pour la location de la salle des sports en vue de l'organisation du salon écoconstruction des 21 et 22 octobre 2023*

La Communauté de Communes Pévèle Carembault organise le salon écoconstruction le week-end du 21 et 22 octobre 2023. Il aura lieu au sein du complexe sportif des Sollières de CAPPELLE-EN-PEVELE.

Il convient d'indemniser la commune de CAPPELLE-EN-PEVELE pour les frais liés à l'organisation de ce salon pour un montant de 200 €, correspondant à un forfait de 150 € pour les consommations d'énergie (électricité) et de 50 € pour les frais de rangement/nettoyage.

Le projet de convention avec la commune de CAPPELLE-EN-PEVELE est annexé à la présente délibération.

DECISION (par 47 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION(S), sur 47 VOTANTS)

Le Conseil communautaire décide :

- *D'autoriser son Président à signer la convention ci-annexée avec la commune de CAPPELLE-EN-PEVELE.*

➡ DÉLIBÉRATION CC_2023_203

ALIMENTATION

- *Signature d'une convention de partenariat avec la Chambre d'Agriculture du Nord Pas de Calais dans le cadre du Projet Agro-Environnemental et*

Climatique 2023

La Communauté de Communes Pévèle Carembault porte un Projet Agro-Environnemental et Climatique (PAEC) sur son territoire pour l'année 2023 et 2024. Ce projet avait été retenu par l'appel à projets de la DRAAF (Direction régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt) en 2022.

L'objectif est de mettre en place sur l'ensemble du territoire, un projet territorial permettant la contractualisation pour les agriculteurs de Mesures Agro-Environnementales et Climatiques (MAEC). Ces mesures doivent permettre l'amélioration des pratiques agricoles sur le territoire, et sont également un élément moteur de la transition agro-écologique.

Elles permettent aux agriculteurs de recevoir des financements de la Politique Agricole Commune pour mettre en place ces pratiques.

La DRAAF avait défini un zonage avec des enjeux tels que l'eau potable, la biodiversité, l'érosion.

Le territoire de Pévèle Carembault est couvert par deux enjeux prioritaires :

- ➔ L'enjeu « Eau potable » pour 31 communes suivantes : Aix-en-Pévèle, Attiches, Auchy-lez-Orchies, Avelin, Bachy, Bersée, Bourghelles, Camphin-en-Carembault, Camphin-en-Pévèle, Cappelle-en-Pévèle, Chemy, Cobrieux, Cysoing, Ennevelin, Genech, Gondecourt, Herrin, Louvil, Mérignies, Moncheaux, Mons-en-Pévèle, Mouchin, La Neuville, Ostricourt, Phalempin, Pont-à-Marcq, Templeuve-en-Pévèle, Thumeries, Tourmignies, Wahagnies et Wannehain.
- ➔ L'enjeu « Biodiversité » pour 7 communes situées sur le territoire du Parc naturel régional Scarpe-Escout, soit, Beuvry-la-Forêt, Bouvignies, Coutiches, Nomain, Landas, Orchies et Phalempin.

Pour accompagner les agriculteurs volontaires souhaitant mettre en place des mesures répondant à l'enjeu « Eau potable », la Communauté de Communes Pévèle Carembault a fait le choix de s'appuyer sur l'expertise de la Chambre d'Agriculture du Nord Pas de Calais.

Par la convention ci-annexée, elle lui confie

- l'organisation de réunions d'informations collectives (2 par an) à destination des agriculteurs,
- la réalisation des diagnostics agro-écologiques,
- le calcul des IFT (indice de fréquence de traitement)
- la réalisation des plans de gestion.

Le coût de cette prestation s'élève à 5 160,60 € TTC pour l'année 2023.

Étant lauréate de l'appel à projets lancé par la DRAAF, la Communauté de Communes Pévèle Carembault bénéficie d'une subvention de la DRAAF Hauts de France, représentant 80 % du coût de la prestation de la Chambre d'agriculture, soit 4 128,48 € TTC.

En sa qualité de chambre consulaire, la Chambre d'agriculture remboursera à la Communauté de communes, les 20 % restant, soit 1 032,12 € TTC, de façon à ce que la part à charge de de la Communauté de communes soit nulle.

DECISION (par 47 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION(S), sur 47 VOTANTS)

Le Conseil communautaire décide :

- *D'autoriser le Président à signer la convention avec la chambre d'agriculture Nord-Pas de Calais pour l'animation et le suivi du PAEC Pévèle Carembault ;*
- *D'autoriser le Président à signer tout document afférant à ce dossier ;*
- *De s'acquitter des dépenses liées à la prestation effectuée par la Chambre d'agriculture ;*
- *D'émettre les avis des sommes à payer à la Chambre d'agriculture pour la contrepartie non financée par l'État.*

➡ DÉLIBÉRATION CC_2023_204

COMMISSION 4 - FINANCES - RESSOURCES HUMAINES - MUTUALISATION - VOIRIE - BATIMENTS - ECLAIRAGE PUBLIC

FINANCES

- Octroi d'un fonds de concours Vidéoprotection à la commune d'AVELIN

La commune d'AVELIN a déposé un dossier pour la mise en place d'un système de vidéoprotection dont le coût est estimé à 141 298,15 € HT.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Nom du financeur	Montant HT financé	%
Région Hauts-de-France	30 000,00 €	21,23
Pévèle Carembault	30 000,00 €	21,23
Autofinancement	81 298,15 €	57,54
Total recettes	141 298,15 €	100,00

A l'issue de cette opération, la commune d'AVELIN aura soldé son l'enveloppe de fonds de concours vidéoprotection.

DECISION (par 46 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION(S), sur 46 VOTANTS)

Le Conseil communautaire décide :

- *D'octroyer un fonds de concours à la commune d'AVELIN pour la mise en place d'un système de vidéoprotection, selon le plan de financement ci-dessus énoncé.*
- *D'autoriser son Président à signer la convention de fonds de concours avec le maire d'AVELIN.*
- *D'autoriser son Président à signer tout document afférant à ce dossier.*

➡ DÉLIBÉRATION CC_2023_205

- Octroi d'un fonds de concours 2022-2025 à la commune de BACHY pour le déploiement d'un réseau de chaleur

Au titre de l'enveloppe 2022-2025, la commune de BACHY dispose d'un fonds de concours de 121 768 €.

La commune de BACHY a déposé un dossier pour le déploiement d'un réseau de chaleur dont le coût est estimé à 419 602,50 €.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Financiers	Montant du financement en HT	%
DSIL 2022	130 000,00 €	30,98
FRATRI 2021 sur étude	3 900,00 €	0,93
FRATRU 2022 sur AMO	12 750,00 €	3,04
FAPL 2023	15 000,00 €	3,57
<i>Pévèle Carembault Fonds de concours enveloppe 2022-2025</i>	<i>60 000,00 €</i>	<i>14,30</i>
Commune de BACHY - Autofinancement	197 952,50 €	47,18
TOTAL	419 602,50 €	100,00

A l'issue de cette opération, le solde de l'enveloppe de fond de concours 2022-2025 de la commune de BACHY sera de 61 768 €.

DECISION (par 46 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION(S), sur 46 VOTANTS)

Le Conseil communautaire décide :

- *D'octroyer un fonds de concours à la commune de BACHY pour le déploiement d'un réseau de chaleur, selon le plan de financement ci-dessus énoncé.*
- *D'autoriser son Président à signer la convention de fonds de concours avec le maire de BACHY, identifiant l'aménagement, fixant les obligations de la commune et définissant le montant et les modalités de versement de ce fonds de concours par la Communauté de communes Pévèle Carembault.*
- *D'autoriser son Président à signer tout document afférant à ce dossier.*

➡ DÉLIBÉRATION CC_2023_206

- *Octroi d'un fonds de concours 2022-2025 à la commune de BACHY pour l'extension des salles municipales*

Au titre de l'enveloppe 2022-2025, la commune de BACHY dispose d'un fonds de concours de 121 768 €.

La commune de BACHY a déposé un dossier pour l'extension des salles municipales dont le coût est estimé à 513 722,17 €.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Financiers	Montant du financement en HT	%
DSIL 2021	83 646,00 €	16,28
<i>Pévèle Carembault Fonds de concours enveloppe 2022-2025</i>	<i>61 768,00 €</i>	<i>12,02</i>
Commune de BACHY - Autofinancement	368 308,17 €	71,70
TOTAL	513 722,17 €	100,00

A l'issue de cette opération, la commune de BACHY aura soldé son enveloppe de fond de concours 2022-2025.

DECISION (par 46 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION(S), sur 46 VOTANTS)

Le Conseil communautaire décide :

- **D'octroyer un fonds de concours à la commune de BACHY pour l'extension des salles municipales, selon le plan de financement ci-dessus énoncé.**
- **D'autoriser son Président à signer la convention de fonds de concours avec le maire de BACHY, identifiant l'aménagement, fixant les obligations de la commune et définissant le montant et les modalités de versement de ce fonds de concours par la Communauté de communes Pévèle Carembault.**
- **D'autoriser son Président à signer tout document afférant à ce dossier.**

➡ **DÉLIBÉRATION CC_2023_207**

- **Octroi d'un fonds de concours 2022-2025 à la commune de BOUVIGNIES pour des travaux de voirie Rues des Pronelles, Trou-Bona et du Poirier.**

Au titre de l'enveloppe 2022-2025, la commune de BOUVIGNIES dispose d'un fonds de concours de 110 174 €.

La commune de BOUVIGNIES a déposé un dossier pour des travaux de voirie rues des Pronelles, Trou-Bona et Poirier dont le coût est estimé à 212 315,78 €.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Financeurs	Montant du financement en HT	%
Département	67 725,00 €	31,90
Pévèle Carembault Fonds de concours enveloppe 2022-2025	72 187,37 €	34,00
Commune de BOUVIGNIES - Autofinancement	72 403,41 €	34,10
TOTAL	212 315,78 €	100,00

A l'issue de cette opération, la commune de BOUVIGNIES aura soldé son enveloppe de fond de concours 2022-2025.

DECISION (par 46 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION(S), sur 46 VOTANTS)

Le Conseil communautaire décide :

- **D'octroyer un fonds de concours à la commune de BOUVIGNIES pour des travaux de voirie rues des Pronelles, Trou-Bona et Poirier, selon le plan de financement ci-dessus énoncé.**
- **D'autoriser son Président à signer la convention de fonds de concours avec le maire de BOUVIGNIES, identifiant l'aménagement, fixant les obligations de la commune et définissant le montant et les modalités de versement de ce fonds de concours par la Communauté de communes Pévèle Carembault.**
- **D'autoriser son Président à signer tout document afférant à ce dossier.**

➡ **DÉLIBÉRATION CC_2023_208**

- **Octroi d'un fonds de concours 2022-2025 à la commune de NOMAIN pour l'extension et la réhabilitation de l'école Léo Lagrange**

Au titre de l'enveloppe 2022-2025, la commune de NOMAIN dispose d'un fonds de concours de 163 845 €.

La commune de NOMAIN a déposé un dossier pour l'extension et la réhabilitation de l'école Léo Lagrange dont le coût est estimé à 1 439 430,53 €.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Financeurs	Montant du financement en HT	%
Département - ADVB 2023	345 000,00 €	23,97
Etat - DETR 2023	65 836,35 €	4,57
<i>Pévèle Carembault Fonds de concours enveloppe 2022-2025</i>	163 845,00 €	11,38
Commune de NOMAIN - Autofinancement	864 749,18 €	60,08
TOTAL	1 439 430,53 €	100,00

A l'issue de cette opération, la commune de NOMAIN aura soldé son enveloppe de fond de concours 2022-2025.

DECISION (par 46 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION(S), sur 46 VOTANTS)

Le Conseil communautaire décide :

- *D'octroyer un fonds de concours à la commune de NOMAIN pour l'extension et la réhabilitation de l'école Léo Lagrange, selon le plan de financement ci-dessus énoncé.*
- *D'autoriser son Président à signer la convention de fonds de concours avec le maire de NOMAIN, identifiant l'aménagement, fixant les obligations de la commune et définissant le montant et les modalités de versement de ce fonds de concours par la Communauté de communes Pévèle Carembault.*
- *D'autoriser son Président à signer tout document afférant à ce dossier.*

➡ DÉLIBÉRATION CC_2023_209

- *Octroi d'un fonds de concours 2022-2025 à la commune d'ORCHIES pour l'aménagement d'une médiathèque dans la Maison LEROUX*

Au titre de l'enveloppe 2022-2025, la commune d'ORCHIES dispose d'un fonds de concours de 455 286 €.

La commune d'ORCHIES a déposé un dossier pour l'aménagement d'une médiathèque dans la Maison LEROUX dont le coût est estimé à 2 674 379,17 €.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Financeurs	Montant du financement en HT	%
DRAC	1 114 763,82	41,68
Département du Nord	500 000,00	18,70
<i>Pévèle Carembault Fonds de concours enveloppe 2022-2025</i>	255 521,00 €	9,55
Commune d'ORCHIES - Autofinancement	804 094,35 €	30,07
TOTAL	2 674 379,17 €	100,00

A l'issue de cette opération, la commune d'ORCHIES aura soldé son enveloppe de fond de concours 2022-2025.

DECISION (par 46 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION(S), sur 46 VOTANTS)

Le Conseil communautaire décide :

- D'octroyer un fonds de concours à la commune d'ORCHIES pour l'aménagement d'une médiathèque dans la Maison LEROUX , selon le plan de financement ci-dessus énoncé.
- D'autoriser son Président à signer la convention de fonds de concours avec le maire d'ORCHIES, identifiant l'aménagement, fixant les obligations de la commune et définissant le montant et les modalités de versement de ce fonds de concours par la Communauté de communes Pévèle Carembault.
- D'autoriser son Président à signer tout document afférant à ce dossier.

➡ DÉLIBÉRATION CC_2023_210

BUDGET

- **Modification de la délibération CC_2023_068 du Conseil communautaire du 27 mars 2023 relative au vote de l'affectation des résultats d'exploitation consolidée 2022 du Budget Principal**

Par délibération CC_2023_068 du 27 mars 2023, le Conseil communautaire a constaté la présentation du compte administratif du budget principal de l'exercice 2022.

Or, des erreurs matérielles ont été constatées, suite au calcul d'arrondis.

Il convient de procéder à la modification de la délibération CC_2023_068 du 27 mars 2023, et de voter la modification de l'affectation des résultats d'exploitation consolidée 2022 du budget principal.

DECISION (par 46 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION(S), sur 46 VOTANTS)

Le Conseil communautaire décide :

- **De modifier la délibération relative à l'affectation du résultat du Budget Principal de l'exercice 2022, comme suit :**

I - Détermination de l'excédent cumulé 2022 du Budget Principal

SECTION DE FONCTIONNEMENT	Débit	Crédit
Dépenses réelles	44 082 611,25	
Dépenses d'ordre	3 779 357,89	
Recettes réelles		54 833 326,20
Recettes d'ordre		1 446 050,26
Solde 2022		8 417 407,32
Excédent antérieur reporté		12 179 520,82
Résultat cumulé Fonctionnement (a)		20 596 928,14

SECTION D'INVESTISSEMENT	Débit	Crédit
Dépenses réelles	15 429 254,33	
Dépenses d'ordre	2 184 561,36	
Recettes réelles		8 760 769,15
Recettes d'ordre		4 517 868,99
Solde 2022		-4 335 177,55

Excédent antérieur reporté		-2 216 971,56
Résultat cumulé Investissement (b)		-6 552 149,11
Total excédent cumulé 2022 (a+b)		14 044 779,03

II - Détermination du besoin de financement de la section d'investissement

	Débit	Crédit
R à R Dépenses	1 632 031,92	
R à R Recettes		895 269,00
Besoin de financement de la section d'Investissement	736 762,92	

III - Affectation de Résultat 2022

	Débit	Crédit
1068 Excédent de fonctionnement capitalisé		7 288 912,03
001 Déficit d'investissement reporté		-6 552 149,11
002 Excédent de fonctionnement reporté		13 308 016,11
Total excédent 2022		14 044 779,03

IV - Présentation consolidée du Résultat 2022 avec Budgets Annexes

Excédant BP cumulé 2022 (a+b)	14 044 779,03
Solde budgets annexes Zones 2022	-3 904 401,17
RAR solde 2022 (recettes - dépenses)	-736 762,92
Résultat consolidé fin 2022	9 403 614,94

Détail des solde des budgets annexes des Zones

Zac centre village - La Neuville	0,00
Zac Le Nollart - Camphin-en-Carembault	0,00
Parc d'activités de la Croisette	0,00
Parc d'activités INNOVA'PARK	-1 913 676,79
Parc d'activités du Pont d'or	-603 985,15
Parc d'activités de Maraiche	-1 088 401,93
Parc d'activités du Moulin d'eau	-198 842,67
Parc d'activités Delta 3	-99 494,63
TOTAL Budgets Annexes Zones	-3 904 371,17

➡ DÉLIBÉRATION CC_2023_211

- **Modification de la délibération CC_2023_076 relative au vote de l'affectation définitive des résultats d'exploitation consolidée 2022 du Budget Annexe Parc d'activité Delta 3 à OSTRICOURT**

Par délibération CC_2023_076 en date du 27 mars 2023, le Conseil communautaire a constaté la présentation du compte administratif du BUDGET ANNEXE Parc d'activité Delta 3 à OSTRICOURT de l'exercice 2022.

Des erreurs matérielles liées à des calculs d'arrondis ont été constatées.

Il convient de procéder à la modification de la délibération CC_2023_076 et de voter la modification de l'affectation des résultats du budget annexe Parc d'activité DELTA3 à OSTRICOURT pour l'année 2022.

DECISION (par 46 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION(S), sur 46 VOTANTS)

Le Conseil communautaire décide :

- *De modifier la délibération CC_2023_076 relative à l'affectation du résultat du Budget 40011 - Budget annexe - Parc d'activité Delta 3 - OSTRICOURT comme suit :*

Constat du résultat 2022

SECTION DE FONCTIONNEMENT	Débit	Crédit
Dépenses 2022	99 494,63	
Recettes 2022		99 494,63
Résultat cumulé fonctionnement		0,00

SECTION D'INVESTISSEMENT	Débit	Crédit
Dépenses 2022	181 876,26	
Recettes 2022		82 381,63
Résultat cumulé investissement	- 99 494,63	
RÉSULTAT CUMULE 2022	- 99 494,63	

AFFECTATION DU RÉSULTAT 2022

<i>002 Déficit de fonctionnement reporté</i>	0,00
<i>001 Déficit d'investissement reporté</i>	- 99 494,63

➡ **DÉLIBÉRATION CC_2023_212**

- **Budget principal : décision budgétaire modificative n° 2**

Le budget primitif a été voté lors de la séance du Conseil Communautaire du 12 décembre 2022.

Il convient de modifier les inscriptions budgétaires du budget principal 2023 telles que figurant dans le document annexé à la présente délibération.

DECISION (par 46 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION(S), sur 46 VOTANTS)

Le Conseil communautaire décide :

- *De voter la décision budgétaire modificative n° 2 du budget principal telle que*

présentée en annexe.

➡ DÉLIBÉRATION CC_2023_213

- Budget annexe Maraiche WANNEHAIN : décision budgétaire modificative n° 1

Le budget primitif a été voté lors de la séance du Conseil Communautaire du 12 décembre 2022.
Il convient de modifier les inscriptions budgétaires du budget primitif dudit budget annexe 2023 telles que figurant dans le document annexé à la présente délibération.

DECISION (par 46 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION(S), sur 46 VOTANTS)

Le Conseil communautaire décide :

- ➔ *De voter la décision budgétaire modificative n° 1 du budget annexe Maraiche WANNEHAIN telle que présentée en annexe.*

➡ DÉLIBÉRATION CC_2023_214

- Budget annexe Moulin Eau GENECH : décision budgétaire modificative n° 1

Le budget primitif a été voté lors de la séance du Conseil Communautaire du 12 décembre 2022.
Il convient de modifier les inscriptions budgétaires du budget primitif dudit budget annexe 2023 telles que figurant dans le document annexé à la présente délibération.

DECISION (par 46 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION(S), sur 46 VOTANTS)

Le Conseil communautaire décide :

- ➔ *De voter la décision budgétaire modificative n° 1 du budget annexe Moulin Eau GENECH telle que présentée en annexe.*

➡ DÉLIBÉRATION CC_2023_215

- Budget annexe Delta 3 OSTRICOURT : décision budgétaire modificative n° 1

Le budget primitif a été voté lors de la séance du Conseil Communautaire du 12 décembre 2022.
Il convient de modifier les inscriptions budgétaires du budget primitif dudit budget annexe 2023 telles que figurant dans le document annexé à la présente délibération.

DECISION (par 46 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION(S), sur 46 VOTANTS)

Le Conseil communautaire décide :

- ➔ *De voter la décision budgétaire modificative n° 1 du budget annexe Delta3 OSTRICOURT telle que présentée en annexe.*

➡ DÉLIBÉRATION CC_2023_216

- Vote d'autorisations de programme pour 2023 et révision du montant des autorisations de programme et des crédits de paiement**

Au vu de l'évolution des opérations, il y a lieu de réviser les montants des autorisations de programme et des échéanciers des crédits de paiement.

DECISION (par 46 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION(S), sur 46 VOTANTS)

Le Conseil communautaire décide :

→ **De voter et de réviser les autorisations de programme et des crédits de paiement suivants :**

Libellé AP/AE	Opération équipement (chapitre)	AP HT votée y compris ajustement au 01/01/2023	Révision HT de l'exercice 2023	Total AP HT 2023	Mandaté HT au 31/12/2022	Echéancier prévisionnel des crédits de paiement HT					
						2023	2024	2025	2026	2027	2028
Construction de la "passerelle"	112006	6 228 200 €		6 228 200,00	2 905 883,11 €	3 322 316,89 €					
Projet centre aquatique	362018	20 026 806 €		20 026 806,00	17 936 546,54 €	2 090 259,46 €					

Libellé AP/AE	Opération équipement (chapitre)	AP TTC votée y compris ajustement au 01/01/2023	Révision TTC de l'exercice 2023	Total AP TTC 2023	Mandaté TTC au 31/12/2022	Echéancier prévisionnel des crédits de paiement TTC					
						2023	2024	2025	2026	2027	2028
Schéma de pistes cyclables	263001	4 500 000 €		4 500 000,00	739 128 €	741 000 €	800 000 €	1 337 000 €	882 872 €		
Requalification du site AGFA GEVAERT	112007	1 100 000 €	500 000 €	1 600 000,00	175 971 €	475 520 €	700 000 €	248 509 €			
Requalification de l'éclairage public	423003	4 836 678 €	963 322 €	5 800 000,00	1 274 766 €	4 000 000 €	525 234 €				
Siège communautaire	447009	4 671 000 €	4 229 000 €	8 900 000,00	108 047 €	6 269 799 €	2 522 154 €				
Fonds de concours vidéoprotection	231004	1 140 000 €		1 140 000,00	0 €	300 000 €	300 000 €	540 000 €			
Fonds de concours 2022-2025	231005	3 000 000 €	3 000 000 €	6 000 000,00	0 €	1 000 000 €	2 000 000 €	3 000 000 €			

Libellé	Fiche action	AE votée y compris ajustement	Révision TTC de l'exercice N 2023	Total AE TTC	Mandaté TTC au 31/12/2022	Echéancier prévisionnel des crédits de paiement TTC					
						2023	2024	2025	2026	2027	2028
Entretien des fossés	242010	800 000 €		800 000,00	17 375 €	50 000 €	100 000 €	100 000 €	100 000 €	100 000 €	332 625 €

➡ DÉLIBÉRATION CC_2023_217

RESSOURCES HUMAINES

- Modification du tableau des effectifs

Une modification du tableau des effectifs est nécessaire afin de préciser la possibilité de recourir à des contrats à durée déterminée en cas de recherche infructueuse de fonctionnaire pour un poste d'instructeur des autorisations du droit des sols ainsi que la création de trois postes non permanents (contrat de projet) de chargé de mission économie circulaire/éco-conception, de médiateur accompagnement vers l'emploi temps non complet 28 heures/semaine, de chargé de communication requalification du site AGFA à temps non complet 14 heures/semaine.

Le détail des modifications du tableau des effectifs est joint en annexe de la délibération.

DECISION (par 46 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION(S), sur 46 VOTANTS)

Le Conseil communautaire décide :

→ *De modifier le tableau des effectifs conformément à l'annexe ci-jointe.*

➡ **DÉLIBÉRATION CC_2023_218**

- *Instauration du forfait "mobilités durables"*

D'abord instauré dans le secteur privé, le forfait « mobilités durables » a pour objectif d'encourager les travailleurs à recourir davantage aux modes de transport durables que sont, entre autres, le vélo et l'autopartage, pour la réalisation des trajets domicile-travail. Ce forfait est désormais applicable dans la Fonction Publique Territoriale.

Pévèle Carembault souhaite mettre en pratique ce forfait auprès de ses agents, afin de les inciter à utiliser des alternatives à la voiture individuelle.

Le montant du forfait « mobilités durables » est au maximum de 300 € par an, exonéré de l'impôt sur le revenu, ainsi que de la contribution sociale sur les revenus d'activité et sur les revenus de remplacement. Il se calcule selon une base forfaitaire correspondant à l'utilisation de l'un des moyens de transport éligibles pour ses déplacements domicile-travail pendant un minimum de 30 jours sur une année civile. L'ensemble des conditions à remplir pour en bénéficier est détaillé dans l'annexe ci-jointe.

DECISION (par 46 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION(S), sur 46 VOTANTS)

Le Conseil communautaire décide :

→ *D'instaurer à compter du 1^{er} janvier 2024, le forfait mobilités durables conformément à l'annexe ci-jointe,*

→ *D'appliquer automatiquement les évolutions réglementaires du forfait mobilités durables ;*

→ *D'inscrire au budget les crédits correspondants ;*

➡ **DÉLIBÉRATION CC_2023_219**

- *Indemnité journalière de mission temporaire à l'étranger*

Depuis 2014, Pévèle Carembault rembourse aux agents les frais engagés dans le cadre de déplacement professionnel sur le territoire français conformément à la réglementation.

Dans l'exercice de leurs missions, les agents sont également amenés à effectuer des déplacements professionnels à l'étranger pour les besoins du service.

A ce titre, une indemnité de mission peut être versée aux agents en mission à l'étranger par les employeurs territoriaux qui sont tenus d'appliquer les taux et modalités prévus dans l'arrêté ministériel précité et qu'ils ne disposent pas de possibilités de modulation.

Cette « Indemnité journalière de mission temporaire à l'étranger » est globale et forfaitaire. Elle est destinée à couvrir à la fois les frais supplémentaires de repas et les frais d'hébergement.

Les taux sont fixés par l'arrêté interministériel du 3 juillet 2006 (articles 1, 2 et Annexe) :

→ Ils sont variables suivant le pays de destination ;

- Ils sont exprimés en euros, dollars des États-Unis ou en monnaie locale, suivant le pays de destination ;
- Ils sont réduits lorsque l'agent est logé et/ou nourri : - 17,5 % lorsque l'agent est nourri à l'un des repas du midi ou du soir ; - 35 % lorsque l'agent est nourri gratuitement aux repas du midi et du soir.

Les taux de ces indemnités sont réduits de : 65% lorsque l'agent est logé gratuitement.

DECISION (par 46 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION(S), sur 46 VOTANTS)

Le Conseil communautaire décide :

- ***D'autoriser le Président à appliquer les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires à l'étranger aux agents de Pévèle Carembault.***

➡ DÉLIBÉRATION CC_2023_220

COMMISSION 5 - ENVIRONNEMENT - DECHETS - PCAET - GEMAPI

ENVIRONNEMENT

- ***Nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN - Comités Syndicaux des 22 septembre 2022, 10 mars 2023 et 21 juin 2023***

Le Conseil Communautaire souhaite que les modalités de ces nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN soient telles que prévues dans la délibération n° 18/89 adoptée par le Comité Syndical du SIDEN-SIAN du 22 septembre 2022, les délibérations 19/16, 20/17 et 21/18 adoptées par le Comité Syndical du SIDEN-SIAN du 10 mars 2023.

Le Conseil Communautaire estime qu'il est de l'intérêt de la Communauté de Communes Pévèle Carembault d'approuver ces nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN.

DECISION (par 46 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION(S), sur 46 VOTANTS)

Le Conseil communautaire décide :

- ***D'accepter l'adhésion au SIDEN-SIAN des communes de TORTEQUESNE (Pas-de-Calais), ENQUIN-LEZ-GUINEGATTE (Pas-de-Calais), AVELIN (Nord) et IWUY (Nord) avec transfert de la compétence Défense Extérieure Contre l'Incendie,***
- ***De confier au Président la charge d'exécuter la présente délibération en tant que de besoin.***

➡ DÉLIBÉRATION CC_2023_221

- ***Programme d'aménagements hydrauliques et de restaurations écologiques sur le haut bassin versant de la Marque***

Dans le cadre de sa compétence GEMAPI, la Communauté de Communes Pévèle Carembault a

lancé une étude en partenariat avec la MEL sur le bassin versant de la Marque. Cette étude hydraulique et hydromorphologique a proposé un programme d'aménagement de 12 548 000 euros HT sur notre territoire pour lutter contre les inondations et renaturer les cours d'eau. Il est également proposé d'y intégrer des propositions de cheminements pour un coût estimatif de 500 000 euros HT.

Ces aménagements sont de plusieurs types : reméandrage, arasement de merlons, réduction de section, restauration de la continuité écologique, restauration de berges, restauration du lit mineur, décaissement, zone d'expansion de crues, plantation de ripisylve et diversification de peupleraie.

Pour mettre en œuvre ce programme de travaux, la Communauté de Communes Pévèle Carembault va lancer une mission de maîtrise d'œuvre afin de définir les caractéristiques techniques des aménagements et réaliser les dossiers réglementaires nécessaires pour l'obtention des autorisations.

La synthèse de l'étude hydraulique et hydromorphologique de la Marque et de ses affluents est annexée à la présente délibération.

M. CHOCRAUX rappelle que, jusqu'à présent, notre secteur exportait de l'eau (Genech, Cappelle et Ennevelin). Aujourd'hui, Noreade va effectuer des travaux pour qu'on puisse recevoir de l'eau car nos trois forages montrent des signes d'essoufflement.

L'intercommunalité va mettre en place une distribution de réservoirs d'eau de pluie. Cinq sessions d'une quarantaine de personnes seront organisées, de façon à proposer une petite formation dans les prochaines semaines.

Monsieur le Président rappelle avoir évoqué une conversation avec le SMAPI, l'agence de l'eau, qui n'intervient plus qu'uniquement sur la qualité de l'eau, et non plus sur les inondations.

DECISION (par 45 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION(S), sur 45 VOTANTS)

Le Conseil communautaire décide :

- ***De valider le programme d'aménagements hydrauliques et de restauration écologique, tel que figurant en annexe de la présente délibération.***
- ***D'autoriser son Président à signer tout document relatif à la mise en œuvre de ce programme.***
- ***D'autoriser son Président à solliciter toutes les subventions utiles à la mise en œuvre des actions associées, et signer tout document y afférant.***
- ***D'autoriser son Président à lancer les marchés utiles à la réalisation de ce programme dont notamment le marché de maîtrise d'œuvre.***

➡ **DÉLIBÉRATION CC_2023_222**

COMMISSION 6 - CULTURE - TOURISME - SPORTS

CULTURE

- **Signature d'une convention de partenariat avec la société « Les toiles du Nord » pour le soutien aux cinémas de TEMPLEUVE-EN-PEVELE au titre de la période du 1er septembre 2023 au 31 août 2024**

Il est proposé de renouveler pour la période du 1^{er} septembre 2023 au 31 août 2024 une subvention de 20 000 € à la société « Les Toiles du Nord », exploitant des cinémas de TEMPLEUVE-EN-PÉVÈLE, reconnus d'intérêt communautaire.

Mme DUPRIEZ rappelle l'importance d'aller aux cinémas. La subvention accordée à l'exploitant des « Toiles du Nord » permet aux habitants d'avoir des tarifs préférentiels à 5.5 € la place.

M. MONNET évoque sa rencontre avec Monsieur le Président, les porteurs du projet, et les représentants de l'État. En effet, le projet concerne 3 nouvelles salles de cinéma.

Le permis de construire, actuellement en cours d'instruction, devrait être délivré au 13 février 2024. C'est un projet global incluant une extension de la maison de santé et d'autres projets sur le site. Il espère que le projet sera opérationnel pour fin 2025.

DECISION (par 45 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION(S), sur 45 VOTANTS)

Le Conseil communautaire décide :

- **D'autoriser son Président à signer la convention de partenariat avec la société « Les Toiles du Nord » ci-annexée,**
- **D'attribuer une subvention de 20 000 € à la société « Les Toiles du Nord » représentée par M. Alexandre MOQUET, gérant des cinémas de TEMPLEUVE-EN-PÉVÈLE, pour la période allant du 1er septembre 2023 au 31 août 2024 afin de soutenir la réalisation de la programmation de l'animation culturelle,**
- **D'autoriser son Président à signer tout document y afférant.**

➡ DÉLIBÉRATION CC_2023_223

- **Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage des travaux de réhabilitation de la salle polyvalente de THUMERIES**

Le cinéma « Le Foyer », reconnu d'intérêt communautaire, est mitoyen de la salle polyvalente de THUMERIES et dispose donc de parties communes nécessitant des travaux.

Afin d'améliorer l'accueil des habitants au sein de ces deux bâtiments, des travaux doivent être réalisés en 2023 et 2024 après études préalables aux travaux et à la maîtrise d'œuvre.

Ces aménagements concernent précisément le parking, la toiture et l'isolation phonique.

La Communauté de Communes PEVELE CAREMBAULT et la commune de THUMERIES ont décidé de procéder aux travaux de réhabilitation de façon concomitante, et d'en confier la maîtrise d'ouvrage à la Communauté de Communes PEVELE CAREMBAULT dans le but d'assurer une meilleure coordination des travaux.

Une quote-part a été définie afin de répartir la part à charge de chacun.

Le coût prévisionnel des travaux est estimé comme suit :

Estimation Travaux couverture cinéma et salle polyvalente Août 2023		Parking
Études	HT	

Amiante diagnostic	1 600,00	
Structure	4 305,00	
CVC	3 000,00	
SPS	1 450,00	
Bureau de contrôle	2 910,00	
Maîtrise d'œuvre	18 000,00	
Travaux	HT	
Couverture	170 000,00	
Cloison phonique	18 000,00	
Total	219 265,00	189 770,06
Pour la Commune	90 995,00	47 442,51
TOTAL COMMUNE	138 437,51	

La Communauté de Communes Pévèle Carembault sera maître d'ouvrage et la commune de THUMERIES remboursera sa part à la Communauté de Communes.

Pour ce faire, une convention telle qu'annexée à la présente délibération doit organiser les conditions de délégation de maîtrise d'ouvrage.

DECISION (par 45 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION(S), sur 45 VOTANTS)

Le Conseil communautaire décide :

- *D'autoriser son Président à signer une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage avec la commune de THUMERIES identifiant les engagements des deux parties, la prestation objet de la délégation de maîtrise d'ouvrage et le montant de la prise en charge financière par THUMERIES,*
- *De percevoir, dans le cadre de la délégation de maîtrise d'ouvrage, la participation de la commune de THUMERIES à hauteur des dépenses engagées,*
- *D'autoriser son Président à signer tout document afférant au dossier.*

➡ DÉLIBÉRATION CC_2023_224

SPORTS

- *Signature d'une convention avec l'école Sainte Thérèse de BERSEE et l'EHPAD d'ORCHIES pour l'occupation de créneaux à la piscine d'ORCHIES*

L'école Sainte Thérèse de BERSEE et l'EHPAD d'ORCHIES ont sollicité l'occupation de créneaux à la piscine d'ORCHIES.

Il y a donc lieu de signer les conventions jointes en annexe.

Vous trouverez ci-joint les conventions conclues pour une durée d'un an à compter du 1^{er}

septembre 2023 et renouvelables tacitement pour la même durée, dans la limite de 3 ans maximum.

M. MINET, à propos des créneaux pour EHPAD, demande une exonération pour les EHPAD compte tenu de la conjoncture économique globale de ces établissements.

Monsieur le Président répond que la question mérite d'être étudiée. Si les cadres légaux et les conventions le permettent, notamment pour les personnes âgées ou les personnes porteuses de handicap, il souhaite que l'on étudie l'impact que la gratuité ou qu'une moindre participation pourraient avoir sur l'intercommunalité.

DECISION (par 44 voix POUR, 0 voix CONTRE, 1 ABSTENTION(S), sur 45 VOTANTS)

Abstention(s) :

Thierry BRIDAULT

Le Conseil communautaire décide :

- ***D'autoriser son Président à signer avec l'école Sainte Thérèse de BERSEE ainsi que l'EHPAD d'ORCHIES, la convention d'occupation des créneaux de la piscine communautaire d'ORCHIES, permettant ainsi l'émission par la Communauté de communes Pévèle Carembault de titres de recettes.***

➡ DÉLIBÉRATION CC_2023_225

- Règlement intérieur des salles des sports communautaires

Pévèle Carembault dispose de salles des sports communautaires qu'elle met à disposition des associations afin de permettre la pratique sportive. A titre exceptionnel, les salles des sports peuvent accueillir des événements, sportifs ou non.

Il convient de préciser les droits d'accès et modalités d'utilisation des salles des sports communautaires et d'adopter un règlement intérieur applicable à l'ensemble des équipements suivants :

- ➔ Salle des sports d'Aix-en-Pévèle. Spécificité : Basket, tennis de table et futsal.
- ➔ Complexe sportif Jean Degros de Beuvry-la-Forêt. Spécificité : Sports de combat, activités douces, tennis de table, basket et volley ball.
- ➔ Salle des sports de Coutiches. Spécificité : Handball, badminton et gymnastique.
- ➔ Salle des sports de Nomain. Spécificité : Sports de combat, activités douces et renforcement musculaire.

Chaque équipement dispose de plusieurs spécificités favorisant la pratique des sports retenus par Pévèle Carembault. Afin de permettre la pratique de ces sports, les salles des sports sont mises à disposition des associations sportives d'intérêt communautaire, à titre gracieux et pour un usage régulier. Sous réserve de disponibilités, des créneaux peuvent être accordés aux associations sportives bénéficiant d'une subvention de la commune d'implantation de la salle de sports.

Les salles des sports communautaires sont également mises à disposition des établissements scolaires, à titre gracieux.

A titre exceptionnel, les salles des sports peuvent faire l'objet d'une mise à disposition ponctuelle au profit des associations labellisées par Pévèle Carembault, sous réserve de

disponibilités.

Dans la limite de deux réservations annuelles, les équipements pourront être mis à disposition des communes d'implantations de la salle de sports ou associations communales d'implantations de la salle de sports. A partir de la troisième réservation annuelle la mise à disposition fera l'objet d'une contribution financière de la part du preneur (commune d'implantation ou association communale d'implantation).

Le règlement intérieur est annexé à la présente délibération.

DECISION (par 44 voix POUR, 0 voix CONTRE, 1 ABSTENTION(S), sur 45 VOTANTS)

Abstention(s) :

Thierry BRIDAULT

Le Conseil communautaire décide :

- ***D'adopter le règlement intérieur des salles des sports communautaires, annexé à la présente délibération à compter du 1^{er} octobre 2023 pour les salles de NOMAIN, AIX-EN-PEVELE, COUTICHES et à compter du 1^{er} janvier 2024 pour le complexe sportif de BEUVRY-LA-FORET.***
- ***D'autoriser le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'application du présent règlement intérieur.***

➡ **DÉLIBÉRATION CC_2023_226**

- ***Grille tarifaire des mises à disposition des salles des sports communautaires***

Les associations bénéficiant d'une subvention d'une commune du territoire, et les communes de Pévèle Carembault peuvent solliciter la mise à disposition d'une salle des sports communautaire, sous réserve des disponibilités.

Dans la limite de deux réservations annuelles, les créneaux sont mis à disposition à titre gracieux.

Au-delà de deux réservations annuelles, la mise à disposition fait l'objet d'une participation financière par le preneur.

Les conditions d'utilisation sont définies dans le règlement intérieur voté par délibération CC_2023_226 du 25 septembre 2023,

Il convient de définir les tarifs applicables aux mises à disposition faisant l'objet d'une contribution financière.

DECISION (par 44 voix POUR, 0 voix CONTRE, 1 ABSTENTION(S), sur 45 VOTANTS)

Abstention(s) :

Thierry BRIDAULT

Le Conseil communautaire décide :

- ***De fixer la grille tarifaire applicable aux mises à disposition payantes des salles des sports communautaires telle que définie ci-dessous :***

Tarif à l'heure	Demi-journée	Journée complète
-----------------	--------------	------------------

Grande salle et vestiaires	100 €	400 €	700 €
Petite salle	50 €	200 €	400 €

→ **D'appliquer les tarifs au 1^{er} janvier 2024**

➡ **DÉLIBÉRATION CC_2023_227**

- **Convention de mise à disposition des salles des sports communautaires, à titre gracieux, pour un usage régulier au profit des établissements scolaires**

Les établissements scolaires utilisent les salles de sport communautaires pour la pratique régulière du sport par les élèves, dans les conditions définies le règlement intérieur adopté par la délibération CC_2023_226 du Conseil Communautaire du 25 septembre 2023,

Pour les établissements scolaires, l'utilisation de ces salles est consentie à titre gracieux.

Il convient de formaliser avec les établissements scolaires, les modalités d'utilisation desdites salles.

Les conventions sont conclues annuellement pour la période de l'année scolaire. Elles doivent être renouvelées expressément.

Le projet de convention de mise à disposition de la salle des sports communautaire est annexé à la présente délibération.

DECISION (par 44 voix POUR, 0 voix CONTRE, 1 ABSTENTION(S), sur 45 VOTANTS)

Abstention(s) :

Thierry BRIDAULT

Le Conseil communautaire décide :

- **D'autoriser le Président à signer toute convention de mise à disposition, à titre gracieux, des salles des sports communautaires, ainsi que les avenants, pour un usage régulier au profit des établissements scolaires.**

➡ **DÉLIBÉRATION CC_2023_228**

- **Convention de mise à disposition des salles des sports communautaires, à titre gracieux, pour un usage régulier pour les associations sportives et labellisées**

Considérant le souhait de formaliser avec le preneur les modalités d'utilisation de la salle des sports communautaire dans les conditions définies le règlement intérieur adopté par la délibération CC_2023_226 du Conseil Communautaire du 25 septembre 2023.

Les associations sportives communautaires utilisent les équipements pour la pratique régulière du sport dont elles ont la spécificité.

Les associations labellisées par Pévèle Carembault et les associations sportives subventionnées par une des commune du territoire de Pévèle Carembault peuvent, à titre dérogatoire et sous réserve des disponibilités, solliciter annuellement des créneaux pour un usage régulier.

Une convention de mise à disposition à titre gracieux est conclue avec les associations sportives communautaires, subventionnées par une commune ou labellisées par Pévèle Carembault.

DECISION (par 44 voix POUR, 0 voix CONTRE, 1 ABSTENTION(S), sur 45 VOTANTS)

Abstention(s) :

Thierry BRIDAULT

Le Conseil communautaire décide :

- *D'autoriser le Président à signer toute convention de mise à disposition, à titre gracieux, des salles des sports communautaires, pour un usage régulier au profit des associations sportives communautaires ou associations labellisées par Pévèle Carembault.*

➡ **DÉLIBÉRATION CC_2023_229**

- *Convention de mise à disposition des salles de sports communautaires de manière exceptionnelle et à titre gracieux, au profit des associations sportives d'intérêt communautaire ou subventionnées par la commune d'implantation de la salle de sports, aux associations labellisées et au profit des communes et des associations communales du lieu d'implantation de la salle de sports, dans la limite de 2 par an.*

Considérant le souhait de formaliser avec le preneur les modalités d'utilisation de la salle des sports communautaire dans les conditions définies le règlement intérieur adopté par la délibération CC_2023_226 du Conseil Communautaire du 25 septembre 2023.

Les associations sportives communautaires peuvent solliciter exceptionnellement la réservation d'un créneau en dehors de leurs créneaux habituels afin d'organiser un évènement ponctuel.

Les associations labellisées par Pévèle Carembault peuvent demander à titre exceptionnel, la mise à disposition d'une salle des sports communautaires.

Les associations subventionnées par la commune d'implantation de la salle de sports peuvent se voir exceptionnellement autoriser l'accès aux salles des sports communautaires, dans la limite de deux réservations à titre gracieux par an.

Les communes d'implantations de la salle de sports peuvent se voir exceptionnellement autoriser l'accès aux salles des sports communautaires, dans la limite de deux réservations à titre gracieux par an.

Une convention de mise à disposition à titre gracieux est conclue avec les associations éligibles ou les communes.

DECISION (par 44 voix POUR, 0 voix CONTRE, 1 ABSTENTION(S), sur 45 VOTANTS)

Abstention(s) :

Thierry BRIDAULT

Le Conseil communautaire décide :

- *D'autoriser le Président à signer toute convention de mise à disposition gratuite des salles des sports communautaires pour un usage exceptionnel au profit des associations et communes éligibles.*

➡ **DÉLIBÉRATION CC_2023_230**

- *Convention de mise à disposition des salles des sports communautaires, à*

titre exceptionnel au profit des associations bénéficiant d'une subvention de la commune d'implantation de la salle de sports et des communes d'implantations de la salle de sports, en contrepartie d'une compensation financière

Les associations bénéficiant d'une subvention de la commune d'implantation de la salle de sports et les communes d'implantations de la salle de sports peuvent solliciter la mise à disposition d'une salle des sports communautaire, sous réserve des disponibilités. Dans la limite de deux réservations annuelles, les créneaux sont mis à disposition à titre gracieux. Au-delà de deux réservations annuelles, la mise à disposition fait l'objet d'une participation financière de la part du preneur.

Cette mise à disposition est sous réserve des conditions définies le règlement intérieur adopté par la délibération CC_2023_226 du Conseil Communautaire du 25 septembre 2023,

Il convient de formaliser avec les preneurs, les modalités d'utilisation desdites salles.

Le projet de convention de mise à disposition de la salle des sports communautaire est annexé à la présente délibération.

DECISION (par 44 voix POUR, 0 voix CONTRE, 1 ABSTENTION(S), sur 45 VOTANTS)

Abstention(s) :
Thierry BRIDAULT

Le Conseil communautaire décide :

- ➔ ***D'autoriser le Président à signer toute convention de mise à disposition payante des salles des sports communautaires, ainsi que les avenants, pour un usage exceptionnel au profit des associations subventionnées par la commune d'implantation de la salle de sports ou de la commune d'implantation de la salle de sports.***

➡ **DÉLIBÉRATION CC_2023_231**

QUESTIONS DIVERSES

[Questions diverses]

La séance est levée à 21 heures 30.

1 - Informations des délégations prises sur le fondement des articles L5211-10 du CGCT

Dans le cadre des délégations au Président :

13/01/2023	ADMG_2023_001	Arrêté hypothèques - transfert du patrimoine de l'ancienne CC PAYS DE PEVELE dans le patrimoine de la CC PEVELE CAREMBAULT pour la parcelle ZM43 à CYSOING pour la vente à INCLUSOL
19/01/2023	ADMG_2023_002	Arrêté - Enquête publique - Révision PLU Ennevelin
23/01/2023	ADMG_2023_003	Arrêté hypothèques - transfert du patrimoine de l'ancienne CC COEUR DE PEVELE dans le patrimoine de la CC PEVELE CAREMBAULT pour PEVELE ARENA
26/01/2023	ADMG_2023_004	Arrêté - Ouverture d'une enquête publique dans la modification PLU

Gondecourt

30/01/2023	ADMG_2023_005	Arrêté portant délégation générale à Mme CIETERS
31/01/2023	ADMG_2023_006	Arrêté - ouverture d'une enquête publique révision générale du PLU de Genech
06/02/2023	ADMG_2023_007	Arrêté portant création régie de recette Animation du territoire 227
10/02/2023	ADMG_2023_008	Arrêté portant nomination régisseurs régie recettes Animation du territoire 227
10/02/2023	ADMG_2023_009	Arrêté portant mise à jour des régisseurs dans le cadre de la régie de recettes « jeunesse »
10/02/2023	ADMG_2023_010	Arrêté portant dépôt d'un recours contre le 5ème permis relatif à l'implantation et à la construction d'éoliennes à ESPLECHIN (Belgique)
14/02/2023	ADMG_2023_011	Arrêté portant délégation de fonction auprès de M. SCHRYVE pour la réunion de la CDAC du 15 mars 2023
17/02/2023	ADMG_2023_012	Arrêté portant délégation du droit de préemption à la commune WAHAGNIES
13/03/2023	ADMG_2023_013	Arrêté portant modification de la délégation générale de fonction à Marie CIETERS _ retrait arrêté 2023-005 et précision emprise délégation.
16/03/2023	ADMG_2023_014	Arrêté portant création de la régie de recettes pour Terrabundo
27/03/2023	ADMG_2023_015	Arrêté délégation de signature à Mme Hélène Delattre afin de permettre la réception des travaux à TERRA BUNDO
04/05/2023	ADMG_2023_016	Arrêté délégation du droit de préemption à la commune d'OSTRICOURT
04/05/2023	ADMG_2023_017	Arrêté délégation à M. Antoine Routier pour déposer plainte suite à des intrusions sur le site VAN LATHEM à TEMPLEUVE-EN-PEVELE
22/05/2023	ADMG_2023_018	Arrêté portant délégation droit préemption à la commune de Genech _ consorts DECOTTIGNIES-B1666
22/05/2023	ADMG_2023_019	Arrêté portant délégation droit préemption à la commune de Genech _ consorts DECOTTIGNIES-B1673
15/05/2023	ADMG_2023_020	Arrêté portant nomination des régisseurs de recette à TERRABUNDO
06/06/2023	ADMG_2023_021	Arrêté portant délégation à Benjamin DUMORTIER dans le cadre des procédures de modifications ou de révisions de PLU
06/06/2023	ADMG_2023_022	Arrêté portant délégation à Benjamin DUMORTIER dans le cadre d'une ouverture d'une enquête Publique dans le cadre de la modification n°3 du PLU Orchies
26/06/2023	ADMG_2023_023	Arrêté portant délégation de fonction à Mme DUPRIEZ pour la réunion de la CDAC du 27 juin 2023
10/07/2023	ADMG_2023_023	Arrêté d'ouverture Enquête Publique dans le cadre de la déclaration de projet du PLU Cysoing
20/07/2023	ADMG_2023_025	Arrêté portant permission de voirie à ORCHIES _ rue des trois bonniers
22/08/2023	ADMG_2023_026	Arrêté portant modification de l'arrêté de création régie TERRABUNDO
23/08/2023	ADMG_2023_027	Arrêté portant délégation de signature à Antoine Routier suite à des intrusions sur le site de l'étang de Thumeries
28/08/2023	ADMG_2023_028	Arrêté portant hypothèques - transfert du patrimoine de l'ancienne

Délégations au Bureau communautaire

BUREAU - Délibérations dans le cadre de des délégations du Conseil communautaire auprès du Bureau communautaire. (Art. L5211-10 du CGCT)

BUREAU du 11 septembre 2023

MARCHES PUBLICS

- *Marché de prestation de collecte des déchets ménagers et assimilés en porte-à-porte sur le territoire de la Pévèle Carembault selon 4 flux, relance*

➡ DÉLIBÉRATION N° BC_2023_016

- *Signature d'une convention de servitude avec ENEDIS - AGFA*

➡ DÉLIBÉRATION N° BC_2023_017

ENVIRONNEMENT

- *Octroi d'une subvention à l'association CAT NAT de WANNEHAIN*

➡ DÉLIBÉRATION N° BC_2023_018

CULTURE

- *Octroi d'une subvention complémentaire pour le Festival de l'Atelier Théâtre*

➡ DÉLIBÉRATION N° BC_2023_019

MARCHES

Dans le cadre des délégations au Président :

Assurances construction dans le cadre de la réhabilitation du futur siège de la communauté de communes Pévèle Carembault dans les anciens locaux administratifs d'AGFA GEVAERT situés à Pont-À-Marcq

Marché passé selon procédure adaptée.

Marché non alloti.

Durée du marché : de la date d'ouverture du chantier à la fin de la garantie décennale.

Marché attribué au groupement Verspieren - MSIG Insurance Europe AG - La Mutuelle des architectes français (59290 WASQUEHAL).

Montant forfaitaire : 46 622,08 € TTC.

Travaux de désamiantage de l'ancien bâtiment AGFA-GEVAERT à PONT-A-MARCO

Marché passé selon procédure adaptée.

Marché non alloti.

Durée du marché : 2,5 mois, à compter de la notification de l'ordre de service.

Marché attribué à la société DAUPHINE ISOLATION ENVIRONNEMENT (95100 ARGENTEUIL).

Montant forfaitaire : 44 495 € HT.

Lancement de procédures d'évolution des PLU communaux

Marché passé selon procédure adaptée.

Accord-cadre multi-attributaires à marchés subséquents (3 titulaires) :

- Montant minimum de commandes pour la durée de l'accord-cadre : 30 000 euros HT.
- Montant maximum de commandes pour la durée de l'accord-cadre : 200 000 euros HT.

Marché non alloti.

Durée du marché : 3 ans, à compter de la date de notification du marché public.

Marché attribué à :

- VERDI CONSEIL NORD DE France (59441 WASQUEHAL)
- URBYCOM (62251 HENIN BEAUMONT)
- Groupement conjoint :
AUDDICE URBANISME HAUTS DE France (59286 ROOST-WARENDIN)
AUDDICE BIODIVERSITE (59286 ROOST-WARENDIN)

Marché à prix unitaires.

Impression des documents de la Communauté de communes Pévèle Carembault

Marché passé selon procédure adaptée.

Chaque lot fait l'objet d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande, avec minimum et maximum pour la durée de l'accord-cadre.

Marché alloti :

- *Lot n°1 : Documents administratifs institutionnels*
Montant minimum de commandes pour la durée de l'accord-cadre : 300 € HT
Montant maximum de commandes pour la durée de l'accord-cadre : 15 000 € HT
- *Lot n°2 : Affiches grand format « Aribus »*
Montant minimum de commandes pour la durée de l'accord-cadre : 500 € HT
Montant maximum de commandes pour la durée de l'accord-cadre : 5 000 € HT
- *Lot n°3 : A3, tracts, flyers, dépliants, livrets*
Montant minimum de commandes pour la durée de l'accord-cadre : 1 500 € HT
Montant maximum de commandes pour la durée de l'accord-cadre : 35 000 € HT
- *Lot n°4 : Journal communautaire*
Montant minimum de commandes pour la durée de l'accord-cadre : 7 000 € HT
Montant maximum de commandes pour la durée de l'accord-cadre : 50 000 € HT
- *Lot n°5 : Guide*
Montant minimum de commandes pour la durée de l'accord-cadre : 2 000 € HT
Montant maximum de commandes pour la durée de l'accord-cadre : 65 000 € HT

Durée du marché : 1 an, à compter du 1^{er} janvier 2023.

Marché attribué à :

- *Lot n°1 : Documents administratifs institutionnels*
Société L'ARTESIENNE (62802 LIEVIN)
- *Lot n°2 : Affiches grand format « Abribus »*
Société WESTGRAPHY (44350 GUERANDE)
- *Lot n°3 : A3, tracts, flyers, dépliants, livrets*
Imprimerie DELEZENNE (62254 HENIN-BEAUMONT)
- *Lot n°4 : Journal communautaire*
Imprimerie DELEZENNE (62254 HENIN-BEAUMONT)
- *Lot n°5 : Guide*
Imprimerie LA MONSOISE (59370 MONS-EN-BAROEUL)

Marché à prix unitaires.

Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la création d'un pôle alimentaire sur la Communauté de communes Pévèle Carembault

Marché passé selon procédure adaptée.

Marché non alloti.

Le marché comprend une tranche ferme et 3 tranches optionnelles :

- Tranche ferme : étude d'opportunité - outil de production et transformation
- Tranche optionnelle n°1 : étude de faisabilité cuisine centrale
- Tranche optionnelle n°2 : étude de faisabilité - outil de transformation
- Tranche optionnelle n°3 : étude de programmation

Durée du marché :

Durée d'exécution de la tranche ferme : 6 mois à compter de la date de notification du marché public.

Durée d'exécution pour chaque tranche optionnelle : 3 mois, à compter de l'ordre de service d'affermissement de la tranche optionnelle concernée.

Marché attribué au groupement :

- ➔ SAS SPOON CONSEIL (84916 AVIGNON CEDEX 9)
- ➔ ESPELIA SAS (75009 PARIS)
- ➔ SAS CERESCO (69007 LYON)

Montant forfaitaire (tranche ferme + tranches optionnelles) : 87 600 € HT

Dans le cadre des délégations au Bureau communautaire :

Assurances statutaires des agents CNRACL et IRCANTEC

Groupement de commandes (23 membres).

Appel d'offres ouvert.

Marché non alloti.

Durée du marché : 3 ans, à compter du 1^{er} janvier 2023.

Marché attribué au groupement conjoint Cigac (mandataire) - Groupama (51686 REIMS)

Montant annuel du marché, au regard des garanties souscrites et pour l'ensemble des membres : 684 822,88 € TTC

Aménagement du siège communautaire dans l'ancien bâtiment administratif du site AGFA-GEVAERT à PONT-A-MARCQ

Procédure adaptée.

Marché alloti :

- ➔ Lot n°1 : Gros-oeuvre - démolition
- ➔ Lot n°2 : Couverture - bardage - étanchéité

- Lot n° 3 : Menuiseries extérieures
- Lot n° 4 : Plâtrerie - isolation - menuiseries intérieures
- Lot n° 5 : Électricité
- Lot n° 6 : Chauffage - ventilation - plomberie - sanitaire
- Lot n° 7 : Peinture - sol souple
- Lot n° 8 : Serrurerie
- Lot n° 9 : Carrelage - faïence
- Lot n° 10 : Ascenseur

Délai d'exécution de l'ensemble des lots : 13 mois, à compter de la date indiquée sur l'ordre de service.

Marché attribué à :

- *Lot n° 1 : Gros-oeuvre - démolition*
Société METROPOLE CONSTRUCTION (59100 ROUBAIX)
Montant forfaitaire (HT) : 612 390,98 €
- *Lot n° 2 : Couverture - bardage - étanchéité*
Société NORD France COUVERTURE (59262 SAINGHIN EN MELANTOIS)
Montant forfaitaire (HT) : 622 718 € (offre de base)
- *Lot n° 3 : Menuiseries extérieures*
Société LOISON (59427 ARMENTIERES CEDEX)
Montant forfaitaire (HT) : 581 814,75 € (offre de base : 528 343 €, + Prestation supplémentaire éventuelle : menuiserie extérieure du R+2 : 53 471,75 €)
- *Lot n° 4 : Plâtrerie - isolation - menuiseries intérieures*
Société NOUVEAUX ETABLISSEMENTS MODULE(59270 METEREN)
Montant forfaitaire (HT) : 1 089 250,26 € (offre de base : 1 050 000 €, + Prestation supplémentaire éventuelle : stores intérieurs : 39 250,26 €)
- *Lot n° 5 : Electricité*
Société SPIE Industrie & Tertiaire (59810 LESQUIN)
Montant forfaitaire (HT) : 470 000 €
- *Lot n° 6 : Chauffage - ventilation - plomberie - sanitaire*
Société SANTERNE FLUIDES - SANTERNE NORD TERTIAIRE (59481 HAUBOURDIN)
Montant forfaitaire (HT) : 724 140,49 € (offre de base : 700 000 €, + Prestation supplémentaire éventuelle: rafraîchissement des salles de réunion : 24 140,49 €)
- *Lot n° 7 : Peinture - sol souple*
Société DECOR PEINTURE (59230 SARS ET ROSIERES)
Montant forfaitaire (HT) : 320 252,26 €
- *Lot n° 8 : Serrurerie*
Société MFB - Métallerie Ferronnerie du Bavaisis (59570 BAVAY)
Montant forfaitaire (HT) : 49 070 €
- *Lot n° 9 : Carrelage - faïence*
Société ARDECO (62 970 COURCELLES LES LENS)
Montant forfaitaire (HT) : 35 000 €
- *Lot n° 10 : Ascenseur*
Société ORONA OUEST NORD (59160 LOMME)
Montant forfaitaire (HT) : 41 500 €

Assurances de responsabilité civile, d'automobiles, de dommages aux biens, de protection juridique et de protection fonctionnelle

Groupement de commandes (29 membres).

Appel d'offres ouvert.

Marché alloti :

- Lot n° 1 : assurances des dommages aux biens et des risques annexes
- Lot n° 2 : assurances de Responsabilité Civile

- Lot n° 3 : assurances de la flotte automobile et des risques annexes
- Lot n° 4 : assurances de la protection juridique des communes
- Lot n° 5 : assurances de la protection fonctionnelle des agents et des élus

Durée du marché : 4 ans, à compter du 1^{er} janvier 2023.

Marché attribué à :

- *Lot n° 1: assurances des dommages aux biens et des risques annexes*
Société SMACL (79031 NIORT)
Montant annuel TTC du marché au regard des garanties souscrites : 445 101,37 €
- *Lot n° 2: assurances de Responsabilité civile et des risques annexes*
Société SMACL (79031 NIORT)
Montant annuel TTC du marché au regard des garanties souscrites : 53 146,58 €
- *Lot n° 3: assurances de la flotte automobile et des risques annexes*
Société Groupama (54686 REIMS)
Montant annuel TTC du marché au regard des garanties souscrites : 98 696,31 €
- *Lot n° 4: assurances protection juridique des communes*
Société SMACL (79031 NIORT)
Montant annuel du marché TTC au regard des garanties souscrites : 26 004,73 €
- *Lot n° 5: assurances protection fonctionnelle*
Société SMACL (79031 NIORT)
Montant annuel du marché TTC au regard des garanties souscrites : 5 540,46 €

Fourniture de repas en liaison froide destinés à approvisionner le service de portage de repas à domicile aux personnes âgées de la Communauté de communes Pévèle Carembault

Procédure adaptée.

Chaque lot fait l'objet d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande, avec minimum et maximum pour la durée de l'accord-cadre.

Marché alloti :

- *Lot n° 1 : portage de repas pour les 38 communes de la Pévèle Carembault*
 - Nombre de repas minimum (pour une année, nombre de repas identique pour la période initiale et pour chaque période de reconduction) : 300 repas par jour, soit 109 500 repas par année
 - Nombre de repas maximum (pour une année, nombre de repas identique pour la période initiale et pour chaque période de reconduction) : 405 repas par jour, soit 147 825 repas par année
- *Lot n° 2 : mise à disposition de 5 véhicules frigorifiques*
 - Sans minimum annuel de commandes
 - Montant maximum annuel de commandes (montant identique pour la période initiale et pour chaque période de reconduction) : 65 000 € HT

Durée du marché : durée initiale de 12 mois, à compter du 1^{er} janvier 2023, marché reconductible 3 x 1 an.

Marché attribué à :

- *Lot n° 1, portage de repas pour 38 communes de la Pévèle Carembault*
Société API Restauration (59370 MONS EN BAROEUL)
- *Lot n° 2, mise à disposition de 5 véhicules frigorifiques*
Société PETIT FORESTIER (59113 SECLIN)

Marché à prix unitaires.